

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
MEDD	:	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable
SYGMAP	:	Système Intégré des Marchés Publics

Dakar, le 27 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Ce rapport tient compte des commentaires du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable reçus en date du 19 décembre 2016 par courrier référencé 02558MEDD/SG/ss.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable a conclu sur la gestion 2015, deux cent quatre vingt (280) marchés dont deux cent quarante deux (242) demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte, une (01) entente directe, une (1) prestation intellectuelle, quatorze (14) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, vingt (20) appels d'offres ouverts et un (1) appel d'offres restreint selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **4 083 236 913 F CFA TTC**.

Nous n'avons pas pu procéder à des tests d'exhaustivité sur les données financières et comptables, en effet elles n'ont pas été mises à notre disposition par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur trente sept dossiers d'un montant global de **820.030.028 F CFA TTC**. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux ont porté sur trente six (36) dossiers dont vingt deux (22) DRP restreintes pour un montant de **1 210 853 310 F CFA** représentant **30%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	NOMBRE	MONTANT(EN F CFA)	NOMBRE	MONTANT(EN F CFA)
AOO	20	1 075 424 536	6	195 232 122
AOR	1	29 406 000	1	24 406 000
DRPO	13	345 359 403	5	172 108 386
Entente Directe	1	280 000 000	1	280 000 000
DP/LR	1	148 283 520	1	148 283 520
DRPR*	242	2 198 763 754	22	390 823 282
AVENANT	1	6 000 000	-	-
TOTAL	280	4 083 237 213	36	1 210 853 310
TAUX DE COUVERTURE			13%	30%

*** Pour les Ministères, conformément aux échanges avec l'ARMP en date du 11 août 2016, la sélection s'est faite sur la base des DRP passées par les Directions les plus représentatives, qu'elles soient comprises ou non dans la sélection établie par l'ARMP.**

Par ailleurs, la liste de ces DRPCR comporte des demandes de cotations passées par le PROGEDE et faisant partie de la sélection à traiter. Les procédures de la Banque Mondiale étant proches de celles nationales, nous avons décidé des les traiter comme des DRPCR.

Ainsi, en 2015, le MEDD a passé 242 DRPCR, toutes directions confondues, pour un montant de F CFA 2 198 673 754. A l'issue de l'examen de la liste des marchés, il s'avère que le cumul des DRPCR passées par la DAGE (53), PROGEDE (17), DEEC (31) et DEFCCS (59) représente 66% du total des DRPCR passées par le Ministère soit 160 marchés. Par conséquent notre sélection a concerné les DRPCR passées par ces quatre (04) directions.

Il ressort de l'analyse de la liste globale des DRP, des cas de fractionnement sur les marchés de services et acquisition de fournitures. En effet, des services et acquisition de fournitures, d'un montant de F CFA TTC 171 591 200 détaillé au point 4.2.3 du présent rapport, ont fait l'objet de divers petits marchés de même nature.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **Non transmission de la situation des ventes des DAO** ni des preuves de reversement de la quote-part de l'ARMP, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- **Non transmission des rapports dans les délais**, en violation de l'article 1 de l'Arrêté N° 865 du 22 janvier 2015: seul 1 rapport trimestriel a été fait en 2015. Le rapport annuel de 2015 au moment de notre intervention n'est pas encore validé par le Secrétaire Général et déposé à la DCMP.
- **Des insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement** : le dispositif de classement physique mis en place par le MEDD pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis notamment les documents d'exécution physique et financière.
- **Des cas de fractionnement** pour des marchés de nature homogène et dont le cumul dépasse les seuils de passation défini à l'article 53 du CMP.
- **Défaut d'inscription** de certains marchés dans le PPM rendant nuls les marchés concernés.
- **Défaut de publication des avis d'attribution**, en violation des articles 84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du CMP.
- **Non respect du délai de convocation** de 5 jours francs des membres des commissions, en violation de l'article 39 du CMP.
- **Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires** et, se résument souvent en une comparaison des prix, en violation des articles 59 du CMP et, 3 de l'Arrêté N°107 du 7 janvier 2015.
- **Défaut d'information des candidats non retenus** du rejet de leurs offres, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- **Des procédures de passation anormalement longues**, contraire au principe d'économie et d'efficacité de la commande publique, édictée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Nous avons examiné six (06) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert, détaillés au point 4 du présent rapport. Il faut constater que :

- concernant le marché AOO F0703/15-DK d'acquisition de matériel roulant en neuf (09) lots distincts et indivisibles (lot 6 : neuf (09) berlines) pour un montant de F CFA TTC 128 700 000 ; nous n'avons pas reçu les PV de réception concernant deux (2) des neuf (9) véhicules ;

- concernant le marché AOO F0724/15-DK d'acquisition de matériel roulant en neuf (09) lots distincts et indivisibles (lots 2, 3, 4 et 5) pour un montant de F CFA TTC 242 728 000 : nous avons constaté que les quatre lots ont fait l'objet d'un marché spécifique, en violation de l'article 8 du Code des marchés publics. De plus, la garantie de bonne exécution de 5% du montant du marché ne nous pas été transmise.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)**

Nous avons examiné un (1) marché passé suivant la procédure d'appel d'offres restreint. Il s'agit de l'AOR N° T_PRCA_01/Substitution du titulaire du marché n° T0193/14, pour les travaux de réhabilitation de la clôture et de sécurisation de la Réserve Spéciale de la Faune de Gueumbeul. Pour ce marché, nous avons constaté que les paiements ne sont pas conformes aux conditions du contrat qui disposent que le paiement sera réparti ainsi: 20% avance de démarrage et 80% à la réception. Or, les paiements sont effectués en 3 phases.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP R)**

Nous avons examiné vingt deux (22) marchés passés suivant la procédure de DRP à consultation restreinte. Ils sont détaillés au point 4 du présent rapport.

La revue de ces vingt deux marchés a permis de constater que 8 de ces marchés ne sont pas inscrits sur le PPM du Ministère rendant nul ces marchés, conformément à l'article 6 alinéa 3 du CMP.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP O)**

Nous avons examiné cinq (5) marchés passés suivant la procédure de DRP à consultation ouverte détaillés au point 4 du présent rapport.

La revue de ces marchés n'appelle pas de remarques particulières hormis les constats d'ordre général.

Toutefois, pour le marché afférent à l'acquisition d'équipements de nettoyage au profit de la Direction de la Planification et de la Veille Environnement pour un montant de F CFA 31 860 000, nous avons constaté que la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. En effet nous avons noté pour l'attribution de ce marché les anomalies suivantes :

- un des critères de qualification est d'avoir réalisé au moins un marché de même nature durant les 3 dernières années. Or, l'attributaire a fourni comme référence la fourniture de cinq moulins et sept motos cyclistes au profit de la direction de la Microfinance ;
- les états financiers de Fall Abdou Lahat n'ont pas été communiqués ;
- le soumissionnaire GIE TOUBA MOURIDE est spécialisé dans la fourniture de semences et engrais. Son objet social ne rentre pas dans le cadre du marché et le NINEA indiqué sur son cachet (31321072C6) est différent du NINEA indiqué dans les documents (factures, fiche de renseignement) du client 005459848 2J6 ;
- le critère relatif à la fourniture des trois derniers états financiers n'a pas été respecté pour aucun des soumissionnaires. En effet, les états financiers transmis ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes régulièrement inscrit au niveau de l'ONECCA.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE**

Nous avons examiné un (1) marché de prestation intellectuelle. Il s'agit du marché du PROGEDE II, relatif à la mise en place du système d'information intégrée pour la gestion durable des ressources forestières et des combustibles domestiques au Sénégal pour un montant de F CFA 148 283 520.

Pour ce marché, l'AMI a été lancée en 2013 et, la procédure de passation de ce marché répond aux dispositions du Décret 2011-1048. Par conséquent conformément aux TDRs, la procédure de passation de ce marché ne rentre pas dans le cadre de cette présente revue.

Dès lors, seul le volet exécution a été validé pour ce marché. A cet effet, les preuves de règlement du marché ne nous ont pas été communiquées.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE**

Nous avons examiné un (1) marché passé suivant la procédure par entente directe. Il s'agit du marché relatif aux travaux de protection maritime dans le Gandiolais à pilote barre pour un montant de F CFA 280 000 000. Il ressort de nos travaux les anomalies suivantes :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP ;
- le dossier de marché ne contient pas de PV de négociation ;
- un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché par ED, n'a pas été établi par l'AC et communiqué au PM et à l'ARMP, en violation de l'article 77 alinéa 5 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de deux marchés de travaux d'un montant global de F CFA 78 567 160 détaillés au point 44 du présent rapport.

A l'issue de nos travaux, les constats d'ordre général ci-après ont été faits :

- des retards dans l'exécution des marchés ;
- une absence de PV de réception ;
- des incohérences majeures sont notées dans pratiquement tous les prix unitaires proposés qui s'éloignent très largement de ceux du marché ;
- le dossier technique ne comporte pas de détail sur la localisation des différents travaux le long du tracé.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné six (6) appels d'offres ouverts, un (01) appel d'offres restreint, cinq (5) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, une (01) entente directe, une (01) demande de proposition et vingt deux (22) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, représentant 36 % du montant total des dépenses.

S'agissant des six (06) appels d'offres ouverts et de l'appel d'offres restreint, nous estimons que la procédure de passation de ces marchés est globalement conforme.

Pour les cinq (05) DRPCO, nous estimons que la procédure de passation de ces marchés est globalement conforme à la réglementation en vigueur pour quatre (04) de ces DRPCO. Concernant la dernière DRPCO, nous estimons que la procédure n'est pas conforme du fait du non respect des critères de qualification.

S'agissant des vingt deux (22) DRPCR, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme pour les douze (12). Pour huit (8) des DRPCR, la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur du fait de l'absence de ces marchés dans le plan de passation.

Pour les deux (2) DRPCR restantes, du fait de l'absence de documents de base relatif à la passation des marchés, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la passation par rapport à la réglementation.

Pour ce qui est des marchés passés par entente directe et de la prestation intellectuelle, nous estimons que la procédure de conclusion de ces marchés est globalement conforme.

Pour l'audit de matérialité, il a porté sur deux (2) marchés qui présentaient des points relatifs aux pénalités non facturées, aux réceptions non conformes, à des défauts de conformité par rapport aux DAO etc. Par conséquent, nous estimons que les procédures d'exécution ne sont pas conformes.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	19
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	25
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	33
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	33
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	40
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	41
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	42
6. REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU MEDD SUR LE RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES	45
7. ANNEXES	56

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes

finale^{ment} soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;

- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 Code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignement et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;

- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015 ;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;

- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;
- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en oeuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 LA COMMISSION DES MARCHES DU MEDD

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 000921 en date du 22 décembre 2014.

4.1.2 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MEDD

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable a été créée par décision n° 18012 du 02 Décembre 2014.

Il découle de nos échanges avec le Coordonnateur de la Cellule qu'aucun changement n'est intervenu dans la composition de la CPM depuis la nomination de ses membres.

4.1.3 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés du MEDD n'a pas établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015, en violation de l'article 144 du Code des marchés Publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. ».

4.1.4. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.4.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP.

4.1.4.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ne nous a pas communiqué la preuve de la publication de l'avis général de passation des marchés.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2015.

De plus, il ressort de nos échanges avec le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, que cette quote part n'a pas été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	MEDD			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	NOMBRE	MONTANT (EN F CFA)	NOMBRE	MONTANT (EN F CFA)
AOO	20	1 075 424 536	6	195 232 122
AOR	1	29 406 000	1	24 406 000
DRPO	14	345 359 403	5	172 108 386
Entente Directe	1	280 000 000	1	280 000 000
DP/LR	1	148 283 520	1	148 283 520
DRPR	242	2 198 763 754	22	390 823 282
AVENANT	1	6 000 000	-	-
TOTAL	280	4 083 237 213	36	1 210 853 310
TAUX DE COUVERTURE			13%	30%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés par la procédure de l'appel d'offre ouvert, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est un démembrement de l'Etat. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

 NON TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 144 du Code des marchés Publics dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable n'a pas transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller à la transmission des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

 LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 59 du CMP dispose en son alinéa 2 : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des justifications qu'il a soumises. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP, en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller à l'évaluation des DRP conformément aux critères définis dans les dossiers de consultation.

 LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie».

CONSTAT

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 INSUFFISANCE DANS LE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. Nous n'avons reçu aucune explication justifiant cette situation par la CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 L'ABSENCE D'INDICATION DE LA DATE DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DE RAPPORTS D'EVALUATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 1 du CPM dispose : « La commission des marchés dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation ne sont ni signés, ni datés par la CM du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de trois jours, imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller à faire signer tous les rapports d'évaluation à la fin des travaux.

 DEFAUT D'APPROBATION DU PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins distante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP. En effet, aucune décision de l'Autorité contractante n'apparaît sur la proposition d'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de faire approuver les procès verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

 DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

L'article 86 alinéa 4 dispose : « dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

CONSTAT

Les avis d'attribution ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions des articles précités.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « ...La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers des marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

Notre examen a porté sur six (6) marchés passés par ce mode au cours de la gestion 2015. Il s'agit :

-  DAC N°S_DAGE_133 Prise en Charge Médicale du Personnel Contractuel de la DAGE pour un montant de F CFA TTC 128 700 000.
-  AOO F0703/15-DK Acquisition de matériel roulant en neuf (09) lots distincts et indivisibles : (lot 6 : neuf (09) berlines) pour un montant de F CFA TTC 128 700 000.
-  AOO CGUE_2015_01_F Acquisition de huit véhicules 4x4 pick up double cabine hard top vitré : (lot 6 : neuf (09) berlines) pour un montant de F CFA TTC 123 600 000.

- ✚ AOO F0724/15-DK Acquisition de matériel roulant en neuf (09) lots distincts et indivisibles : (lots 2, 3, 4 et 5) pour un montant de F CFA TTC 242 728 000.
- ✚ AO N° F_PMESRESM_186 Acquisition et installation d'une centrale de photovoltaïque au profit du Ministère de l'Environnement et du développement Durable d'un montant de F CFA TTC 96 238 341.
- ✚ AO T_DPN_02 Travaux de pérennisation de la piste Niokolo koba-Wouroli située dans le parc national du Niokolo Koba (région de Kédougou) pour un montant de F CFA TTC 49 161 160.

S'agissant de l'appel d'offres relatif à l'acquisition et l'installation d'une centrale de photovoltaïque au profit du Ministère de l'Environnement et du développement Durable, il s'agit d'un marché lancé en 2014 et pour lequel les dispositions de l'ancien code s'appliquent pour la procédure de passation. Par conséquent, nos travaux ont juste concerné le volet exécution pour ce marché.

La revue de l'exécution a permis de noter l'absence dans le dossier de la garantie de bonne exécution de 5% du montant du marché.

S'agissant du marché relatif aux travaux de pérennisation de la piste Niokolo koba-Wouroli située dans le parc national du Niokolo Koba (région de Kédougou), la revue a permis de noter que :

- la lettre de soumission de l'entreprise attributaire du marché porte des mentions qui ne correspondent pas à l'offre en question ;
- une erreur de date dans la lettre de convocation des membres de la commission. En effet, celle-ci mentionne le 19 août pour l'ouverture des plis alors qu'elle est prévue pour le 19 septembre 2014 ;
- le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, les conclusions ne sont pas motivées.

RECOMMANDATION :

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Nous avons examiné un (1) marché passé suivant la procédure d'appel d'offres restreint.

Il s'agit de l'AOR N° T_PRCA_01 Substitution du titulaire du marché n° T0193/14 pour les travaux de réhabilitation de la clôture et sécurisation de la Réserve Spéciale de Faune de Gueumbeul.

La revue a permis de constater que le recours à l'appel d'offres restreint n'est pas motivé pour ce marché. Par ailleurs, il a été constaté un délai de 30 jours entre la demande d'autorisation et la date d'invitation des candidats. En outre, il s'est écoulé un délai d'un mois entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché. Par voie de conséquence, le marché pourrait être passé par AOO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et de passer les marchés suivant les procédures de passation appropriées.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP RESTREINTE

Nous avons examiné vingt deux (22) marchés passés suivant la procédure DRP restreinte.

Il s'agit :

- ✚ DRPCR Acquisition de matériels de sécurité et de protection d'un montant TTC de F CFA 13.995.980 financé sur fonds propres. (Demande de cotation)
- ✚ DRPCR N°E178000 Acquisition et Entretien de matériels et de pièces détachées d'un montant TTC de F CFA 20.999.445 financé par l'IDA.
- ✚ DRPCR Ouverture des pare feux dans la forêt classée de Mbao d'un montant TTC de F CFA 24.450.000.
- ✚ DRPCR N° DE20700/T6000 travaux d'aménagement de clôture haies VIVES (éclaircies, D'ELEGAGE) à Mbao pour un montant de F CFA TTC 24.446.678 financé dans sa totalité par Fonds propres.

- ✚ DRPCR N°E205400P Travaux de délimitation de parcellisation et de pancartage de la forêt classé de NETEBOULOU d'un montant TTC de F CFA 24.241.920.
- ✚ DRPCR N° DE149500/UPT4000 Travaux de réhabilitation des conduites d'eau pluviales et travaux pré hivernaux d'un montant TTC de F CFA 17.680.825.
- ✚ MARCHE N° 000094 MEDD/DAGE Dératisation et désinfection du siège du MEDD pour un montant de F CFA TTC 14 691 000 et, concerne un lot unique.
- ✚ MARCHE N° 000054 MEDD/DEEC – Acquisition de matériels pédagogiques et didactiques d'un montant de F CFA TTC 14 900 000.
- ✚ MARCHE N° 000197 MEDD/DAGE – Travaux de réhabilitation du MEDD de F CFA TTC 14 992 519.
- ✚ MARCHE N° 000012 MEDD/DEEC/DAF – Entretien et réparation des véhicules de la DEEC – Lot 1 d'un montant de F CFA TTC 3 192 001.
- ✚ MARCHE N° 000012 MEDD/DEEC/DAF – Entretien et réparation des véhicules de la DEEC – Lot 2 d'un montant de F CFA TTC 8 999 999.
- ✚ MARCHE N° 000202 MEDD/DAGE – Travaux de réhabilitation du restaurant du MEDD pour un montant de F CFA TTC 14 898 510.
- ✚ DRPCR Recrutement d'un cabinet en suivi des plans de gestion environnemental et social d'un montant de F CFA TTC 14.974.200.
- ✚ DRPCR - Sélection d'un consultant individuel pour la production de treize films documentaires sur les réalisations du PROGEDE 2, d'un spot publicitaire et d'un sketch sur les foyers améliorés d'un montant de F CFA TTC 21 800 000.
- ✚ DRPCR câblage et a la connexion a internet et intranet pour un montant de F CFA 14 868 000.
- ✚ DRPCR Désinfection, dératisation du siège du MEDD pour un montant de F CFA 14 867 646.
- ✚ DRPCR Travaux de peinture et de remise en état pour un montant de F CFA 15 422 600.
- ✚ DRPCR Travaux de plomberie du MEDD pour un montant de F CFA 14 959 450.
- ✚ MARCHE N°/2015/F – Acquisition de supports de communication à hauteur de F CFA TTC 14 449 840.
- ✚ MARCHE N°/2015/T – Aménagement et installation de pépinières villageoises à hauteur de F CFA TTC 24 467 300
- ✚ MARCHE N°DC/10/FOUR-BUR/CONS-INF/PROPECTUS/PROGEDE2/2015 – Acquisition de fournitures de bureaux, de consommables informatiques et de prospectus en 3 lots d'un montant de F CFA TTC 2 963 570.
- ✚ MARCHE N°DC/10/FOUR-BUR/CONS-INF/PROPECTUS/PROGEDE2/2015 – Acquisition de fournitures de bureaux, de consommables informatiques et de prospectus en 3 lots d'un montant de F CFA TTC 7 541 149.
- ✚ MARCHE N°DC/10/FOUR-BUR/CONS-INF/PROPECTUS/PROGEDE2/2015 – Acquisition de fournitures de bureaux, de consommables informatiques et de prospectus en 3 lots d'un montant de F CFA TTC 10 979 900.
- ✚ MEMO PI - sélection d'un consultant individuel chargé d'élaborer le dossier d'appel d'offres, d'appui aux différentes phases de passation de marchés et de contrôles des travaux pour la réalisation d'une piste d'accès d'un montant de F CFA TTC 21 500 000.

Il ressort de nos travaux que 8 de ces DRP ne sont pas inscrites sur le PPM. Par conséquent, conformément à l'article 6 du CMP, ces marchés sont nuls et de nullité absolue.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP en veillant à l'inscription sur les PPM de tous les marchés que le Ministère envisage de passer au cours de la gestion et, de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP OUVERTE

Nous avons examiné cinq (5) marchés passés suivant la procédure DRP ouverte. Il s'agit :

- ✚ Acquisition d'équipements de nettoyage au profit de la Direction de la Planification et de la Veille Environnementale pour un montant de F CFA 31 860 000 ;
- ✚ N°F_DEFCCS_305 Acquisition de batteries et équipements pour les comités villageois pour un montant global de F CFA TTC 48 525 000 ;

- ✚ DRPCO N° DEEC_2015_0043_S Prise en Charge Médicale du Personnel Contractuel de la Direction d'un montant de F CFA TTC 20 939 900 ;
- ✚ DRPCO N° F_DEEC_2015 Acquisition de trois (03) analyseurs d'air ambiant et système d'acquisition de données pour le camion laboratoire au profit de la DEEC d'un montant de F CFA TTC 28 660 436 ;
- ✚ DRPCO N° F_DPVEC_2015_01 Acquisition de matériel de reboisement au profit de la Direction de la Planification et de la Veille Environnementale d'un montant de F CFA TTC 42 123 050.

S'agissant du premier marché, les travaux ont permis de constater que :

- un des critères de qualification est d'avoir réalisé au moins un marché de même nature durant les 3 dernières années. Or, l'attributaire a fourni comme référence la fourniture de cinq moulins et sept motos cyclistes au profit de la direction de la Microfinance ;
- les états financiers de Fall Abdou Lahat n'ont pas été communiqués ;
- le soumissionnaire GIE TOUBA MOURIDE est spécialisé dans la fourniture de semences et engrais. Son objet social ne rentre pas dans le cadre du marché et le NINEA indiqué sur son cachet (31321072C6) est différent du NINEA indiqué dans les documents (factures, fiche de renseignement du client 005459848 2J6 ;
- le critère relatif à la fourniture des trois derniers états financiers n'a pas été respecté pour aucun des soumissionnaires. En effet, les états financiers transmis ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes régulièrement inscrit au niveau de l'ONECCA.

En ce qui concerne le troisième marché relatif à la prise en charge médicale du personnel contractuel de la Direction, des cas de fractionnement ont été notés entre le marché de prise en charge médicale de la DEEC et celui de la prise en charge médicale du personnel de la DAGE. En effet, ces deux marchés sont de nature homogène et le montant cumulé de ces deux marchés dépassent le seuil de passation défini à l'article 53 du Décret portant CMP. Par conséquent ces marchés doivent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert. Au besoin, l'appel d'offres peut être alloté conformément à l'article 8 du CMP.

S'agissant du cinquième marché, des cas de fractionnement ont été notés entre le marché d'acquisition d'équipement et celui de reboisement au profit de la DPEVE. En effet, ces deux marchés sont de nature homogène et le montant cumulé de ces deux marchés dépassent le seuil de passation défini à l'article 53 du Décret portant CMP. Par conséquent ces marchés doivent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert. Au besoin, l'appel d'offres peut être alloté conformément à l'article 8 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

4.2.3.5 MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Nous avons examiné un (1) marché de prestation intellectuelle. Il s'agit du marché du PROGEDE II relatif à la mise en place du système d'information intégrée pour la gestion durable des ressources forestières et des combustibles domestiques au Sénégal pour un montant de F CFA 148 283 520.

Il faut noter que pour ce marché, l'AMI a été lancé en 2013. Dès lors, la procédure de passation de ce marché répond aux dispositions du Décret 2011-1048. Par conséquent, conformément aux TDRs, la procédure de passation de ce marché ne rentre pas dans le cadre de cette présente revue. Ainsi, seul le volet exécution a été revu dans le cadre de notre mission. Hormis la non transmission des preuves de paiement nous n'avons pas d'observations particulières sur la procédure d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Nous avons examiné un (1) marché passé par entente directe. Il s'agit du marché de Travaux de protection maritime dans le Gandiolais à pilote barre pour un montant de F CFA 280 000 000.

La revue du marché a permis de relever les anomalies ci-après :

- La demande a été envoyée le 9 septembre 2015. La réponse de la DCMP datée du dimanche 11 septembre 2015 n'a été reçue que le 14 septembre 2015, soit 5 jours au lieu des 24 heures prévues par l'article 7- alinéa 2-c du CMP ;
- L'absence de PV de négociation ;
- L'absence de compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché établi par l'AC et communiqué au PM et à l'ARMP, en violation de l'article 77 alinéa 5 du CMP.

4.2.3.7 AVENANTS

Aucun avenant n'a été sélectionné dans le cadre de cette revue.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Des cas de fractionnement ont été notés. En effet, l'analyse de MEDD nous a permis de relever que sur un montant global de F CFA TTC 2 198 763 754 de services et acquisition de fournitures, les 171 591 200 FCFA TTC ont fait l'objet de marchés distincts. Ces marchés de même nature et dont le cumul dépasse les seuils de passation sur les fournitures et services auraient du être regroupés et passés suivant les procédures en vigueur. Le détail de ces travaux est présenté ci-après :

DATE	FOURNISSEURS	MONTANT HT	MONTANT TTC	COMMENTAIRES
25/03/2015	ETS FADEL SUARL	5 286 000	6 237 480	Acquisition de batteries
25/03/2015	ETS FADEL SUARL	4 467 000	5 271 060	
26/05/2015	Bamba BTP	5 930 000	6 997 400	Acquisition de support de communication
30/03/2015	Compagnie sénégalaise de services et de travaux	4 236 000	4 998 480	
06/06/2015	2M Trading SARL	5 801 400	6 845 652	Acquisition de matériels informatiques
18/02/2015	JOKKO DISTRIBUTION	5 926 500	6 993 270	
06/05/2015	BT BTP SARL	5 080 000	5 994 400	
16/04/2015	AICHA PLUS	4 221 000	4 980 780	
31/03/2015	JOKKO DISTRIBUTION	5 949 771	7 020 730	
16/04/2015	D S P S	4 229 000	4 990 220	Acquisition de mobilier de bureau
16/04/2015	C C A B	5 508 000	6 499 440	
06/05/2015	LAKHOUNE TECHNOLOGIES	3 165 000	3 734 700	
28/04/2015	SEFOPS	10 169 000	11 999 420	Acquisition de support de communication
17/06/2015	GAMMEL MULTI-SERVICES	5 930 000	6 997 400	
29/05/2015	DAMEL TRADING	4 236 000	4 998 480	Acquisition de tee shirts et casquettes
29/05/2015	DRAMEL TRADING	5 801 400	6 845 652	
26/06/2015	APRAMIS	4 357 500	5 141 850	Acquisition matériel et outillages techniques
15/04/2015	HIGH-TECH PRESS	12 288 000	14 499 840	
24/02/2015	TOUBA NDIAMBOUR	8 459 000	9 981 620	Désinfection, dératisation des magasins du MEDD
28 avril 2015	DJIBRIL NIANG	9 326 000	11 004 680	
24/02/2015	JOKKO DISTRIBUTION	12 450 000	14 691 000	
28 avril 2015	GIE MODOU FALL	12 599 700	14 867 646	
TOTAL		145 416 271	171 591 200	

4.2.3.8 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés objets de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Hormis les bons d'engagement, les titres de créances et les tires de certification, aucun document relatif au paiement effectif des prestations ne nous a été communiqué. Il ressort de nos différents entretiens avec le SAGE du Ministère que les paiements sont effectués par le Trésor public et que le Ministère n'a aucun retour sur le paiement effectif.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Notre revue a porté sur deux marchés de travaux. Les constats issus de la revue sont présentés ci-après :

4.4.1 TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CLOTURE ET SECURISATION DE LA RESERVE SPECIALE DE FAUNE DE GUEUMBEUL

4.4.1.1 PRESENTATION DU MARCHE

Les travaux se rapportent à la réalisation de 7800 mètres linéaires de clôture en grillage type Ferlo F240/60 non oxydable, de la réserve de Gueumbeul qui s'étend sur 720 hectares sur un périmètre total de 12 km.

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHE FCFA HTVA	TITULAIRE	DELAI
1	T0240/15-DK	Travaux	29 406 000	Entreprise Wakeur Serigne Thierno Diouf Lambaye	45 jours
❖ Financement : Programme de Renforcement et de consolidation des Acquis (PRCA) ❖ Date de souscription : 02 février 2015 ❖ Date d'approbation : 03 mars 2015 ❖ Date de notification : 02 février 2015 ❖ Date de démarrage : 10/03/2015 ❖ Date de réception : 29 Juin 2015					

4.4.1.2- EVALUATION TECHNIQUE

Analyse des dossiers techniques du marché

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres appelle de notre part les remarques suivantes :

- le Cahier des Prescriptions Techniques Particulière comporte une description de la clôture à poser.
- Cependant un élément clé relatif à l'épaisseur du revêtement de zinc pour assurer une bonne protection n'est pas précisé.
- Un certificat de conformité et de garantie du matériau n'est pas exigé.

Exécution physique

L'inspection physique des travaux déjà réceptionnés a permis de relever les points suivants :

- Les quantités prévues dans le contrat sont exécutées avec un respect de la disposition et des dimensions des fils et piquets.
- Des insuffisances majeures sont cependant notées dans la qualité des revêtements de protection contre la corrosion. Lors de notre passage, nous avons déjà constaté un début avancé de corrosion des fils du grillage et des piquets supposés revêtus de goudrons. Nous avons constaté à coté une bonne tenue contre la corrosion de parties de clôture antérieurement posées dans le cadre d'un autre contrat.

En conclusion, un degré de corrosion très prononcé est constaté sur l'ensemble de la clôture mise en œuvre. Le procès-verbal de réception définitive n'était pas disponible lors de notre passage. Les travaux ont accusé un retard important de plus de 60 jours pour un délai contractuel de 45 jours.

4.4.1.3-EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Les travaux exécutés ont été réceptionnés à 100 % sans réserve. Les pénalités de retard prévues à l'article 2.06.3 du contrat n'ont pas été appliquées.

4.4.1.4 - RECOMMANDATIONS

Après évaluation des dossiers de ce marché et inspection visuelle du site, nous formulons les recommandations suivantes :

- Impliquer davantage les bénéficiaires dans l'élaboration des spécifications techniques avec toutes les garanties nécessaires pour tenir compte des conditions d'environnement ;
- Prévoir la fourniture de certificat de conformité et garantie pour attester de la qualité des matériaux par rapport aux exigences attendues.

Nous recommandons à l'Autorité contractante un respect rigoureux des conditions de libération de la retenue de garantie.

4.4.1.5-ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES

	
Début de rouille du grillage avec perte de matériaux	En arrière-plan, piquet objet du contrat déjà corrodé et piquet. A été un piquet précédemment posé avec une protection anti rouille encore intact

4.4.2 TRAVAUX DE PERENNISATION DE LA PISTE NIOKOLO KOB-WOUROLI SITUEE DANS LE PARC NATIONAL DU NIOKOLO KOB

4.4.2.1 PRESENTATION DU MARCHE :

Les travaux se rapportent à la pérennisation de la piste Niokolo koba-Wouroli située dans le parc national du Niokolo Koba.

N°	REFERENCE CONTRAT	NATUR E	MONTANT MARCHE FCFA TTC	TITULAIRE	DELAI
1	T0092/15-DK	Travaux	49 161 160	La Sénégalaise Entreprise	45 jours
❖ Financement : Mako Exploration Company SA (MEC SA) ❖ Date de souscription : 8 Décembre Mai 2014 ❖ Date d'approbation : 22 Janvier 2015 ❖ Date de notification : 29 janvier 2015 ❖ Date de démarrage : 02 mars 2015 OS n°000290 du 23 février 2015 ❖ Date de réception : 06 mai 2015					

4.4.2.2- EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres appelle de notre part les remarques suivantes :
Le Devis quantitatif et estimatif de l'entreprise est globalement peu réaliste. Des incohérences majeures sont notées dans pratiquement tous les prix unitaires proposés qui s'éloignent très largement de ceux du marché. A titre d'exemples (prix HTVA):

- Le décapage de dépôt de boue sur 20 cm est à **42 000 FCFA/m2**. Ce prix est généralement compris entre **1 200 et 2500 FCFA /m2**.
- Le prix du déblai est à 75 000/m3. Ce prix est inférieur à 3000 FCFA pour la région de Kédougou.
- Le prix du décapage de terre argileuse sur 10 cm est de 15 500/m2. Ce prix est inférieur à 300 FCFA/m2 en général.
- Le prix de 900 FCFA/m3 de la couche de roulement en latérite reste impossible même si la latérite est disponible à côté. Le buttage, le transport et le compactage de la couche à la densité Proctor recommandé ne permet pas ce niveau de prix. Dans la zone de Kédougou le prix minimum est de 4500 FCFA/m3.
- Le prix de 50 000 FCFA/m3 du béton dosé à 350 km y compris le ferrailage pour radier est irréaliste et représente moins de la moitié du prix généralement pratiqué.
- Cependant l'examen du devis montre que l'entreprise a procédé à un reprofilage de 42 km de piste pour un **coût total de seulement 3 360 000 FCFA. Ce montant est irréaliste et ne peut se justifier par la consistance de la nature de ces travaux. Le prix de reprofilage (lourd ou léger) est généralement supérieur à 3 000 000 FCFA/ Km.**

Le dossier technique ne comporte pas de détails sur la localisation des différents travaux le long du tracé. Les informations sur la localisation des radiers et leurs dimensions ne sont pas disponibles.
En conclusion, le dossier de l'entreprise fait état d'un traitement de la piste sur 45 km en tenant compte de la couche de roulement de 30 cm d'épaisseur prévue sur 3 km environ. L'analyse est peu réaliste et présente des incohérences au niveau des prix.

EXECUTION PHYSIQUE

Nous nous sommes rendu au PK 0 qui marque le début des travaux au croisement avec la route Dialakoto–Kédougou : nous n'avons pas pu faire plus 200 mètres linéaires de trajet compte tenu des difficultés d'accessibilité de la piste. La visite sur site montre que les travaux de « pérennisation de la piste *NIOKOLO KOKA-WOURLI* » n'ont pas été exécutés conformément au devis présenté par l'entreprise.

4.4.2.3 EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Les décomptes sont à ce jour réglés à 100%. Les attachements contradictoires des travaux effectués ne figurent pas dans les dossiers de règlement.

Le procès-verbal de réception des travaux établi le 06 mai 2015 ne fait pas état de l'exécution de l'ensemble des prestations mais cite les travaux suivants :

- Le rechargement sur 3 km ;
- L'existence de fossés et d'exutoires ;
- La revitalisation des radiers.

Les travaux de reprofilage sur 42 km ne figurent pas dans le document. Les quantités de travaux au niveau des radiers et exutoires ne sont pas précisées. De plus le procès-verbal de réception définitive des travaux n'est pas disponible.

4.4.2.4 - RECOMMANDATIONS

Après évaluation des dossiers de ce marché et inspection visuelle du site, nous formulons les recommandations suivantes :

- Organisation d'une mission de terrain avec toutes les parties prenantes pour faire un état des lieux et évaluer l'état d'exécution effective des travaux.
- Demander à la mission de contrôle des travaux la fourniture de tous les attachements contradictoires réalisés dans le cadre du contrat ;
- Demander à la mission de contrôle de fournir l'historique des résultats d'essais de réception et de conformité réalisés dans le cadre du projet.

L'entreprise en relation avec la mission de contrôle doit fournir un plan de recollement qui renseigne sur la localisation, la nature et la consistance des travaux.

4.4.2.5-ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



4.4.2.6 – ANNEXES

Procès-verbal de réception provisoire des travaux



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
Direction des Parcs Nationaux
Parc National du Niokolo Koba

Tombacounda, le 06 Mai 2015

**PROCES VERBAL DE SUPERVISION DES TRAVAUX DE LA PISTE
NIOKOLO-WOUROLY**

Le mardi 05 mai 2015 à dix heures, une visite des travaux de la piste Niokolo-Wouroly dans le Parc National du Niokolo Koba a eu lieu. La mission était composée de :

- Lieutenant-colonel Ousmane KANE, Conservateur
- Monsieur Veyssou DIAKITE, Superviseur de Toro Gold
- Monsieur Mahécor DIOUF, Chef de chantier de Sénégalaise Entreprise.

Nous avons parcouru toute la piste et nous avons constaté :

- Un rechargement de 3 Km et reprofilage
- L'existence de fosse et d'exutoire
- La revitalisation des radiers.

Nous avons constaté une nette amélioration des travaux au moment de la finition.

En conséquence, nous avons fait une réception provisoire, et demandons que la Sénégalaise de l'Entreprise soit payée pour avoir mener correctement les travaux par rapport au cahier de charge.

Le Chef des travaux a pris l'engagement ferme de finaliser les panneaux de signalisation sous le contrôle du Conservateur.

Le Superviseur



Veyssou DIAKITE

Le Conservateur



Lt/Col Ousmane KANE

Devis entreprise

43

Devis quantitatif et estimatif :

Travaux de pérennisation de la piste Niokolo - Wouroli, située dans le Parc National du Niokolo Koba (région de Kédougou)

N°	Désignation des tâches	Unité	Quantité	SENEGALAISE ENTREPRISE	
				PU	PT
0	Installation de chantier				
1	Installation de chantier repli du chantier et établissement du projet d'exécution	FF	1	250000	250000
100	Travaux Préparatoires				
101	Travaux préparatoires pour renforcement de dalle	U	5	80000	400000
200	Travaux généraux				
201	Curage et rétablissement du fil d'eau de ruissellement	M1	50	32000	1600000
202	Décapage de dépôt de boue sur 20cm au niveau des points bas	M2	90	42000	3780000
203	Déblai de matériaux impropres mis en dépôt	M3	18	75000	1350000
204	Décapage manuel de terre argileuse sur 10 cm entrée et sortie des radiers	M2	300	15500	4650000
300	Chaussée				
301	Pavage aux moellons sur zone décapée	M2	90	58000	5220000
302	Décapage mécanique de terre végétale sur 20cm en sections argileuses	M2	7500	600	4500000
303	Déblai de matériaux impropres mis en dépôt	M3	30	15000	450000
304	Fourniture et mise en œuvre de gravillon latéritique pour couche de roulement épaisseur 30cm	M3	4500	900	4050000
305	Reprofilage en remblai / déblai sur sections de cuirasse (Bowal)	Km	28	82500	2310000
306	Reprofilage en remblai sur sections en gravillon latéritique	Km	14	75000	1050000
400	Assainissement, Ouvrages et Protection				
401	Pavage aux moellons entrées et sorties des radiers	M2	300	3200	960000
402	Dépose d'enrochement en moellons (amont et aval) des radiers	M3	50	20000	1000000
403	Curage et rétablissement du fil d'eau des ouvrages	M1	100	15000	1500000
404	Fourniture et mise en œuvre de béton dosé à 350kg/m3 y compris treillis soudé pour reprise dalle de radier	M3	27	50000	1350000

44

405	Maçonnerie aux moellons pour mur en aile parties amont	M3	16,8	40000	672000
406	Fourniture et Pose d'enrochement en moellons partie aval des radiers	M3	90	15000	1350000
407	Ouverture de fossés et exutoires	MI	15000	320	4800000
408	Fourniture et pose de balises pour radiers	U	40	5000	200000
409	Fourniture et pose de panneaux d'indication	U	6	20000	120000
410	Fourniture et pose de panneaux de signalisation	U	10	10000	100000
TOTAL HTVA					41 662 000
TVA 18 %					7 499 160
TOTAL TTC					49 161 160

4.5 SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVU

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.	Evaluer les offres des soumissionnaires sur la base des seuls critères préalablement définis dans le dossier d'appel à la concurrence et veiller à une plus grande précision de la définition des besoins.	CM/CPM
Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP	CPM
Le défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	CPM
L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.	Veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.	CPM
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation	Veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.	CM
Non respect du délai de convocation des membres de la CM	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du Décret portant Code des marchés publics.	CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Non respect du délai de notification des marchés	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'article 86.1.	CM/CPM
Des cas de fractionnement ont été notés	Veiller à regrouper les dépenses de nature homogène et respecter les modes de passation selon les seuils.	CPM/CM
Défaut d'évaluation des capacités juridiques des soumissionnaires	Veiller à évaluer les capacités des soumissionnaires conformément à l'article 3 du CMP.	CPM/CM
Non respect des délais de signature des lettres de marché des DRPCR	Se conformer à l'article 85 du Code des marchés publics.	CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N° ORDRE	CONSTATS	RECOMMANDATION	STATUT DE LA RECOMMANDATION
AOO			
1	Les dossiers de marché ne comprennent pas les justificatifs de transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents ou représentés	Veiller à transmettre les PV conformément à l'article 67-4 du CMP	Maintenu
2	Les supports de publication des avis d'attribution définitive ne figurent pas dans les dossiers	Veiller au respect de l'article 85 relatif à la notification et le publication des avis d'attribution	Maintenu
3	De nombreuses déficiences ont été notées dans le classement des DAO	S'approprier le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP	Maintenu
DRP			
4	Des pratiques collusives ont été notées sur la mise en œuvre des procédures de DRP	Bannir toute pratique collusive tendant à biaiser la concurrence	Maintenu
5	Des factures proforma des mêmes candidats, datées et corrigées sont classées dans les dossiers	Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP sur la modification des offres	Mis en œuvre
6	Consultations de fournisseurs non spécialisés	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP	Maintenu
7	Défaut de vérification de la recevabilité des offres par la Commission des marchés	Veiller au respect de l'article 68 du CMP sur le suivi formalisé des la transmission des pièces administratives	Maintenu
8	Défaut d'évaluation de la capacité technique des candidats	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP	Maintenu
9	Les procès verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres sont confondus dans un même document	Etablir les procès verbaux séparés à chaque étape	Mis en œuvre
10	Défaut d'information des soumissionnaires non retenus	Veiller à informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres	Maintenu
11	Cumul de tâches incompatibles : la PRM intervient pour un marché dans la procédure de lancement, du contrôle, de l'approbation, de l'exécution et du paiement	Eviter de faire intervenir la PRM dans la procédure de la procédure de lancement, du contrôle, de l'approbation, de l'exécution et du paiement	Mis en œuvre
12	Absence de preuves de publication de l'attribution de la DRP sur le site des marchés publics	Se conformer aux dispositions de l'article 78.3-b du CMP sur la transmission du PV d'attribution à la DCMP	Maintenu
13	Défaillance de l'archivage	S'approprier le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP	Maintenu

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

ANOMALIES	TOTAL DRPCR	TOTAL ED	TOTAL AMI	TOTAL DRPCO	TOTAL AOO	TOTAL AOR	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES	STATISTIQUES
Absence du marché dans le PPM	8	-	-	-	-	-	8	36	22%
Non transmission / transmission tardive des convocations	11	-	1	4	1	1	18	36	50,00%
Rapport d'évaluation sommaire	12	-	-	5	1	1	19	36	52,78%
Défaut / retard de publication des attributions provisoires et définitives	22	-	1	5	6	1	35	36	97,22%
Défaut de date sur le contrat	2	-	-	-	-	-	2	36	5,56%
Absence de document de réception	4	-	-	-	1	-	5	36	13,89%
Absence de document de paiement / paiement non conforme	1	1	1	1	1	1	15	36	41,67%
Absence de délais de livraison	7	-	-	-	-	-	7	36	19,44%
Délai anormalement long entre attribution et signature	1	-	1	-	-	-	2	36	5,56%
Défaut d'information des candidats non retenues	14	-	-	4	6	1	25	36	69,44%
Absence des lettres d'invitation des candidats	4	-	-	-	-	-	4	36	11,11%
Retard dans l'exécution	2	-	1	-	2	1	6	36	16,67%
Défaut de notification	5	-	-	-	4	-	9	36	25,00%
Absence du PV d'attribution	3	-	-	-	-	-	3	36	8,33%
Bon de livraison postérieur au PV de réception	1	-	-	-	-	-	1	36	2,78%
Non respect des délais pour une entente directe	-	1	-	-	-	-	1	1	100,00%
Absence de PV de négociation	-	1	-	-	-	-	1	1	100,00%
Absence de compte rendu détaillé	-	1	-	-	-	-	1	1	100,00%
insuffisances dans le dispositif d'archivage et de classement	22	1	1	5	6	1	36	36	100,00%
PV d'attribution non approuvé	-	-	1	3	2	-	6	36	16,67%

ANOMALIES	TOTAL DRPCR	TOTAL ED	TOTAL AMI	TOTAL DRPCO	TOTAL AOO	TOTAL AOR	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES	STATISTIQUES
Procédures d'approbation, d'immatriculation et de notification non effectuées	-	-	1	-	-	-	1	36	2,78%
Non respect du nombre de soumissionnaires	-	-	1	-	-	-	1	36	2,78%
Rapport d'évaluation non daté	-	-		4	5	1	1-	36	27,78%
Cas de fractionnement	-	-	-	3	-	-	3	36	8,33%
Défaut de la garantie de bonne exécution	-	-	-		3	-	3	36	8,33%
Preuve de restitution des garanties	-	-	-		3	-	3	36	8,33%
Non-conformité dans la procédure de passation	-	-	-		1	-	1	36	2,78%
Date non conforme sur l'ouverture des plis	-	-	-		1	-	1	36	2,78%
Offre non conforme au cahier des charges	-	-	-			1	1	36	2,78%
non transmission des rapports dans les délais	22	1	1	5	6	1	36	36	100,00%
non transmission de la situation des ventes des DAO ni des preuves de reversement de la quote part de l'ARMP	-	-	-	-	6	-	6	6	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE.....	46
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR PRESTATION INTELLECTUELLE.....	48
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE.....	51
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE.....	101
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	115
ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOR.....	131
ANNEXE 7 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DU MEDD SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRES	135
ANNEXE 8 : REPONSES DU MEDD SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	148

ANNEXE1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

✚ TRAVAUX DE PROTECTION MARITIME DANS LE GANDIOLAIS A PILOTE BARRE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché passé par entente directe est relatif aux travaux de protection maritime dans le Gandiolais à pilote barre pour un montant de F CFA 280 000 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
3. Numéro du marché	T2076/15-DK
4. Description des biens, travaux ou services	Travaux de protection maritime dans le Gandiolais à pilote barre
5. Nom de l'attributaire du marché	Nouvelle Société des Mines et de Travaux Publics S.A (NSMTP)
6. Date signature contrat	15/09/2015
7. Date approbation contrat	02/10/2015
8. Date d'enregistrement contrat	13/10/2015
9. Date de démarrage effectif	Non indiquée
10. Délai d'exécution,	45 Jours
11. Date de réception	Non communiquée
12. Montant marché	280 000 000 F CFA TTC
13. Montant budget	Non communiquée

MOTIF DU RECOURS A L'ENTENTE DIRECTE

Invocation de l'article 76.2.b : urgence impérieuse. L'entente directe est justifiée par la nécessité de réaliser un système de protection transitoire au niveau des villages gandiolsais les plus menacés dont Pilote barre sur une longueur de 700 m suite aux dégâts causés par les houles (2500) sinistrés.

OPINION DE L'AUDITEUR SUR LE MOTIF

Nous n'avons pas d'observations particulières sur le motif évoqué.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DATE DE RECEPTION

La revue du marché a permis de relever les anomalies ci-après :

- la demande a été envoyée le 9 septembre 2015. La réponse de la DCMP datée du vendredi 11 septembre 2015 n'a été reçue que le 14 septembre 2015 soit 2 jours au lieu des 24 heures prévues par l'article 70- alinéa 2-c du CMP ;
- l'absence de PV de négociation ;
- l'absence de compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché établi par l'AC et communiqué au PM et à l'ARMP en violation de l'article 77 alinéa 5 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis le titre de certification, le titre de créance et le bon d'engagement, nous n'avons pas reçu les documents attestant du paiement effectif de la prestation.

RECOMMANDATION

Hormis la non transmission des documents relatifs au paiement, la procédure est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

ANNEXE 2 REVUE DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

PROGEDE II: MISE EN PLACE DU SYSTEME D'INFORMATION INTEGREE POUR LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES ET DES COMBUSTIBLES DOMESTIQUES AU SENEGAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la Mise en place du système d'information intégrée pour la gestion durable des ressources forestières et des combustibles domestiques au Sénégal au niveau du PROGEDE II pour un montant de F CFA 148 283 520.

DONNEES DU MARCHÉ

Intitulé du marché	PROGEDE II: Mise en place du système d'information intégrée pour la gestion durable des ressources forestières et des combustibles domestiques au Sénégal
Description des travaux et services	PROGEDE II : Mise en place du système d'information intégrée pour la gestion durable des ressources forestières et des combustibles domestiques au Sénégal
N° contrat	C-0528/15
Inscription au Plan de passation	PPM non reçu
Date de publication de la manifestation d'intérêt	07/01/2013
Date d'ouverture des offres	AMI NON RECU
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	
Procès Verbal approbation du rapport	
Candidats retenus	
Lettre des candidats retenus et non retenus	
Date d'envoi lettre de consultation	27/05/2013
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	15/07/2013
Procès Verbal approbation du rapport des offres techniques	23/08/2013
Lettres des candidats retenus et non retenus	NON TRANSMISES
Procès verbal d'ouverture des plis des offres financières	27/12/2013
Date Procès verbal de négociation	24/12/2014
Procès verbal d'attribution provisoire	10/01/2014
Attributaire	SOTERCO/GEOLABS
Date de publication de l'attribution provisoire	04/12/2014
Montant du marché	148 283 520 F CFA TTC
Date de souscription	26/02/2015
Date d'approbation du marché	16 avril 2015
Date avis DCMP	08 avril 2015
Date Enregistrement	07/05/2016
Délai d'exécution	20 mois soit 15/11/2016
Date de publication de l'attribution définitive	NON COMMUNIQUEE
Date ordre de service de démarrage	06/05/2015
Date de démarrage	13/05/2015

L'AMI a été lancée en 2013. La procédure de passation de ce marché répond aux dispositions du Décret 2011-1048 ; par conséquent conformément aux TDRs, la procédure de passation de ce marché ne rentre pas dans le cadre de cette présente revue.

Dès lors, seul le volet exécution a été validé pour ce marché.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

Nous avons noté un délai anormalement long entre la date de lancement de l'AMI intervenue le 7 janvier 2013 et la date d'approbation du contrat intervenue le 16 avril 2015, soit plus de deux ans.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue de passation de ce marché a permis de constater les anomalies et non conformités ci-après :

➤ Attribution

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 4 décembre 2014 soit un an après la décision d'attribution (10 janvier 2014) en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ Publicité

Les supports de publication des avis d'attribution n'ont pas été portés à notre connaissance.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis la non transmission des preuves de paiement nous n'avons pas d'observations particulières sur la procédure d'exécution de ce marché. En effet, seule la demande de paiement envoyée à la Direction de l'investissement a été portée à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du CMP en matière de passation des marchés. Nous recommandons également au MEDD de veiller à une réduction des délais de passation et de mettre en place des procédures lui permettant d'apprécier et d'analyser les délais en matière de passation et d'exécution des marchés.

CONCLUSION

Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché qui répond aux dispositions du Décret n°2011-1212 portant CMP.

Hormis la non transmission des preuves de paiement, la procédure d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 3 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

DRPCR ACQUISITION DE MATERIELS DE SECURITE ET DE PROTECTION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à une acquisition de matériel de sécurité et de protection.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant TTC de F CFA 13.995.980 financé sur fonds propres. (Demande de cotation)

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels de sécurité et de protection
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou services	acquisition de matériels de sécurité et de protection
6. Nom de l'attributaire du marché	SICOR
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10.Date d'ouverture des plis	16/06/2015
11.Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Pas de rapport. Tableau de comparaison des cotisations 16/06/2015
12.Date d'attribution provisoire	16/06/2015
13.Date informations des candidats	Non communiqué
14. Date de signature contrat	Lettre de marché non datée
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	13.995.980 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution des marchés sont intervenues le même jour soit le 16 juin 2015.

■ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la Commission des marchés n'ont pas été envoyées en violation de l'article 39 du Code des marchés publics qui dispose : « Les convocations aux réunions des Commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq(5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

■ Analyse du délai entre la date d'envoi des invitations et la date d'ouverture des plis

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 05 juin 2015 et la date d'ouverture des plis le 16 juin 2015 soit 11 jours.

■ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Nous n'avons pas reçu l'ordre de service de démarrage.

■ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

N'ayant pas eu les informations nous permettant de déterminer la date de livraison prévue et vu l'absence du PV de réception, nous ne pouvons faire une analyse du respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La DRP n'est pas inscrite sur le PPM qui nous a été transmis en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « ... A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2 (Marché par entente directe), les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité... »
- Les membres de la commission n'ont pas reçu leurs convocations en violation de l'article 39 qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ L'évaluation des offres:

Le rapport d'évaluation est sommaire et se résume à un tableau de comparaison des cotations en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

➤ Publicité

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ Le marché a été matérialisé par une lettre de marché conclu entre le Ministère l'environnement et du développement durable et la société SICOR .Cependant, nous n'avons identifié aucune date sur cette dite lettre, également la signature de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés(DEEC) n'est pas matérialisée sur le contrat.
- ✓ Aucune information concernant la réception du matériel de sécurité et de protection ne nous a été communiquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- inscrivant toutes les dépenses sur le PPM ;
- adressant aux membres de la commission les convocations aux réunions de commissions 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au MEDD de :

- veiller à ce que toutes les dates concernant les marchés soient matérialisées sur la DRP ou le cahier de charges, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation ;
- mettre en place un système d'archivage permettant de retracer toute la procédure de passation et d'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est nulle.

DRPCR N°E178000 ACQUISITION ET ENTRETIEN DE MATERIELS ET DE PIECES DETACHEES.

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Acquisition et Entretien de matériel et de pièces détachées.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant TTC de F CFA 20.999.445 financé par l' IDA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD/PROGEDE2
3. Intitulé du marché	Acquisition et Entretien de matériels et de pièces détachées.
4. Numéro du marché	E178000
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition et Entretien de matériels et de pièces détachées.
6. Nom de l'attributaire du marché	SAMAT SARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10.Date ouverture des plis	11/05/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/05/2015
12.Date d'attribution provisoire	13/05/2015
13.Date informations des candidats	02/06/2015
14. Date de signature contrat	27/05/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non requise
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	la date de signature de la lettre de marché.
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	20 999 445 F CFA TTC
22. Montant du Budget	25 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché sont intervenues le même jour soit le 11 mai 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la commission des marchés ont été envoyées le 29 avril 2015 soit 11 jours avant l'ouverture des plis.

▪ Analyse du délai entre la date d'envoi des invitations et la date d'ouverture des plis

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 27 avril 2015 et la date d'ouverture des plis le 11 mai 2015 soit 13 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage est déclenché par la notification d'attribution qui a été envoyée le 02 Juin 2015 ; la date de démarrage effective ne nous à pas été communiqué ce qui nous empêche de faire une analyse du délai.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La livraison était prévue 15 jours après la notification d'attribution soit le 11 juillet 2015. N'ayant pas reçu le PV de réception, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ Inscription sur le PPM

La DRP n'est pas indiquée sur le PPM qui nous a été transmis en violation de l'article 6 du CMP qui dispose « ... A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2 (Marché par entente directe), les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité... »

➤ L'évaluation des offres:

Le rapport d'évaluation est très sommaire et se résume en un tableau de comparaison des cotations en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

➤ Publicité

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable n'a pas procédé à la publication liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les preuves de paiement n'ont pas été mises à notre disposition. En effet, seule la demande de paiement envoyée à la Direction de l'investissement a été portée à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- veillant à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres.
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- joignant le procès verbal de réception au dossier.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller à ce que toutes les dates concernant les marchés soient matérialisées sur la DRP ou le cahier de charges, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation et d'apporter la preuve de paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est nulle.

+ DRPCR OUVERTURE DES PARE FEUX DANS LA FORET CLASSEE DE MBAO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'ouverture des pare feux, dans la forêt classée de Mbaou.
Le présent marché concerne un lot unique d'un montant TTC de F CFA 24.450.000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD/DEFCCS
3. Intitulé du marché	DRP relative à l'ouverture des pare feux, dans la forêt classée de Mbaou
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Ouverture des pare feux, dans la forêt classée de Mbaou
6. Nom de l'attributaire du marché	ETABLISSEMENT MAMADOU GUEYE(EMAG)
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	02/11/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/11/2015
12. Date d'attribution provisoire	02/11/2015
13. Date informations des candidats	03/11/2015
14. Date de signature contrat	19/11/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non requis
16. Date de publication des résultats	02/11/2015(Provisoire)
17. Date Ordre de service de commencer	Non requise
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	08/12/2015
21. Montant du marché	24.450.000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	24.500.000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché sont intervenues le même jour soit le 2 novembre 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas été envoyées, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq(5) jours franc avant la date prévue pour la réunion ».

▪ Analyse du délai entre la date d'envoi des invitations et la date d'ouverture des plis

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 15 octobre 2015, la date d'ouverture des plis le 02 Novembre 2015 soit 18 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La livraison a été faite le 8 décembre 2015 soit 18 jours après la signature du contrat. Cependant n'ayant reçu aucune information concernant la date de livraison qui était prévue, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ Ouverture des plis

Les membres de la commission n'ont pas reçu leurs convocations en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ L'évaluation des offres:

Le rapport d'évaluation des offres est très sommaire et se résume à un tableau de comparaison des cotations.

➤ Publicité

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07.janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le procès verbal de réception technique de l'ouverture des pare feux dans la forêt classée de Mbao a été signé le 08 décembre 2015. Cependant n'ayant pas eu communication de l'ordre de service de démarrage des travaux et de la date de livraison prévue, nous ne sommes pas en mesure de déterminer s'il y a eu un retard de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- adressant aux membres de la commission les convocations aux réunions de commissions 5 jours francs avant la date prévu pour la réunion ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller à ce que toutes les dates concernant les marchés soient matérialisées sur la DRP ou le cahier de charges, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et de mettre en place un système d'archivage performant permettant de retracer la procédure de passation et d'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° DE20700/T6000 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE CLOTURE HAIES VIVES
(ECLAIRCIES, D'ELEGAGE) A MBAO**

DONNEES DU MARCHÉ

Le marché est relatif aux Travaux d'aménagements de clôture haies vives (Eclaircies, d'élagage) à Mbaou.
Le présent marché concerne un lot unique pour un montant de F CFA TTC 24.446.678 financé dans sa totalité par Fonds propres.

1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD/DEFCCS
3. Intitulé du marché	Travaux d'aménagements de clôture haies vives (Eclaircies, d'élagage) à Mbaou
4. Numéro du marché	DE20700/T6000
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'aménagement de clôture haies vives (Eclaircies, d'élagage) à Mbaou
6. Nom de l'attributaire du marché	SIEPA
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	14/07/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	14/07/2015
12. Date d'attribution provisoire	14/07/2015
13. Date informations des candidats	15/07/2015
14. Date de signature contrat	18/09/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non requise
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	08/10/2015
21. Montant du marché	24.446.768 F CFA TTC
22. Montant du Budget	25.000.000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché sont intervenues le même jour soit le 14 juillet 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas été envoyées, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq(5) jours franc avant la date prévue pour la réunion ».

▪ Analyse du délai entre la date d'envoi des invitations et la date d'ouverture des plis

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 11 juin 2015 et la date d'ouverture des plis le 14 juillet 2015 soit 32 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Nous n'avons reçu aucune information concernant l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effectif ce qui nous empêche de faire une analyse du délai.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La livraison a été faite le 08 octobre 2015 soit 19 jours après la signature du contrat. Cependant n'ayant reçu aucune information concernant la date de livraison qui était prévue nous ne pouvons nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ Les membres de la commission n'ont pas reçu leurs convocations, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ L'évaluation des offres:

Le rapport d'évaluation des offres est très sommaire et se résume à un tableau de comparaison des cotations.

➤ Publicité

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution provisoire en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

➤ Contrat

Nous avons noté un délai anormalement long de 2 mois entre l'attribution du marché intervenue le 14 juillet 2015 et la signature du marché le 18 septembre 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ Le contrat de prestation signé entre la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la conservation des Sols et la SIEPA ne précise ni la date de démarrage des travaux, ni la date de livraison.
- ✓ Le procès verbal de réception technique des travaux d'aménagement de clôture haies vives (éclaircies-élagages) a été signé le 08 Octobre 2015. Cependant n'ayant pas reçu l'ordre de démarrage des travaux et la date de livraison prévue, nous ne sommes pas en mesure de déterminer s'il y a eu un retard de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- adressant aux membres de la commission les convocations aux réunions de commission 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, de veiller à indiquer toutes les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation et de mettre en place un système d'archivage permettant de retracer toute la procédure de passation et d'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N°E205400P TRAVAUX DE DELIMITATION DE PARCELLISATION ET DE PANCARTAGE
DE LA FORET CLASSEE DE NETEBOULOU.**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux Travaux de délimitation de parcellisation et de pancartage de la forêt classée de Nétéboulou. Le présent marché concerne un lot unique d'un montant TTC de F CFA 24.241.920.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD/DEFCCS/BAGE
3. Intitulé du marché	Travaux de délimitation de parcellisation et de pancartage de la forêt classée de Nétéboulou
4. Numéro du marché	E205400P
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de délimitation de parcellisation et de pancartage de la forêt classée de Nétéboulou
6. Nom de l'attributaire du marché	NGOUBALLA BUSINESS
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10.Date ouverture des plis	07 avril 2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	07 avril 2015
12.Date d'attribution provisoire	07 avril 2015
13.Date informations des candidats	08 avril 2015
14. Date de signature contrat	04/05/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non requise
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non requis
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	18/05/2015
21. Montant du marché	24.241.920 F CFA TTC
22. Montant du Budget	25.000.000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché sont intervenues le même jour soit le 07 avril 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas été envoyées, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq(5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

▪ Analyse du délai entre la date d'envoi des invitations et la date d'ouverture des plis

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 16 mars 2015 et la date d'ouverture des plis le 07 avril 2015 soit 21 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Nous n'avons reçu aucune information concernant l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effectif ce qui nous empêche de faire une analyse du délai.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La livraison a été faite le 18 Mai 2015 soit 14 jours après la signature du contrat. Cependant n'ayant reçu aucune information concernant la date de livraison qui était prévue nous ne pouvons nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ Les membres de la commission n'ont pas reçu leurs convocations, en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ L'évaluation des offres:

Le rapport d'évaluation est très sommaire et se résume à un tableau de comparaison des cotations.

➤ Publicité

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ Le contrat de prestation signé entre la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la conservation des Sols et NGOUBALLA BUSINESS ne précise ni la date de démarrage des travaux, ni la date de livraison prévue.
- ✓ Le procès verbal de réception technique des travaux de délimitation de parcellisation et de pancartage de la forêt classée de Nétéboulou a été signé le 26 mai 2015. Cependant n'ayant pas eu communication de l'ordre de service de démarrage des travaux et la date de livraison prévue, nous ne sommes pas en mesure de déterminer s'il ya eu retard de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- adressant aux membres de la commission les convocations aux réunions de commission 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au MEDD de veiller à ce que toutes les dates concernant les marchés soient matérialisées sur la DRP ou le cahier de charges, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation ; et de mettre en place un système d'archivage performant permettant de retracer toute la procédure de passation et d'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° DE149500/UPT4000 TRAVAUX DE REHABILITATION DES CONDUITES D'EAU
PLUVIALES ET TRAVAUX PRE HIVERNAUX.**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux Travaux de Réhabilitation des conduites d'eaux pluviales et travaux pré hivernaux.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant TTC de F CFA 17.680.825.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD/DAGE
3. Intitulé du marché	Réhabilitation des conduites d'eaux pluviales et travaux pré hivernaux.
4. Numéro du marché	DE149500/UPT4000
5. Description des biens, travaux ou service	Réhabilitation des conduites d'eaux pluviales et travaux pré hivernaux
6. Nom de l'attributaire du marché	WABDOU AFRICA SARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10. Date ouverture des plis	19/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/03/2015
12. Date d'attribution provisoire	19/03/2015
13. Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	19/03/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	Non requise
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	30 Jours à partir de la date de notification.
20. Date de réception	07 avril 2015
21. Montant du marché	17.680.825 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché sont intervenues le même jour soit le 19 mars 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas été envoyées, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq(5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

▪ Analyse du délai entre la date d'envoi des invitations et la date d'ouverture des plis

Les lettres d'invitation ont été envoyées le 09 mars 2015 et la date d'ouverture des plis le 19 mars 2015 soit 32 jours.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

La date de démarrage effectif ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service de démarrage des travaux a été déclenché par la notification d'attribution envoyée le 19 mars 2015, ce qui fixe la date de livraison prévue au 18 avril 2015.

La livraison réelle a été faite le 07 avril 2015 soit 11 jours avant la livraison prévue.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ La non inscription de la DRP sur le PPM en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « ... A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2 (Marché par entente directe), les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité... »
- ✓ Les membres de la commission n'ont pas reçu leurs convocations en violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion »

➤ L'évaluation des offres:

Le rapport d'évaluation est très sommaire et se résume en un tableau de comparaison des cotations.

➤ Publicité

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution provisoire en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le procès verbal de réception technique des Travaux de réhabilitation des conduites d'eau pluviales et aux travaux pré-hivernaux a été signé le 07 Avril 2015. Cependant n'ayant pas reçu l'ordre de démarrage des travaux et la date de livraison prévue nous ne sommes pas en mesure de déterminer si y a eu retard de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- Procédant à l'inscription des marchés dans les PPM ;
- adressant aux membres de la commission les convocations aux réunions de commissions 5 jours francs avant la date prévu pour la réunion ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller à ce que toutes les dates soient matérialisées sur la DRP ou le cahier de charges, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation et de mettre en place un système d'archivage permettant de retracer toute la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est nulle.

 MARCHE N° 000094 MEDD/DAGE – DERATISATION ET DESINFECTION DU SIEGE DU MEDD

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la dératisation et à la désinfection du siège du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable pour un montant de F CFA TTC 14 691 000 et, concerne un lot unique.

GENERALITES

1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	Dératisation et désinfection du siège du MEDD
4. Numéro du marché	000094 MEDD/DAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Dératisation et désinfection du siège du MEDD
6. Nom de l'attributaire du marché	JOKKO DISTRIBUTION
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Néant
10.Date ouverture des plis	16/02/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/02/2015
Date d'attribution provisoire	16/02/2015
Date informations des candidats	Néant
11. Date de signature contrat	26/02/2015
11. Date approbation contrat (si requis)	26/02/2015
12. Date de publication des résultats	26/01/1900
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	15 jours
16. Date de réception	04/03/2015
17. Montant du marché	14 691 000 F CFA
18. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations ne nous ont pas été pas transmises pour vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Aucun document relatif au paiement nous permettant de vérifier la réelle livraison de la prestation, ou les éventuels retards n'est joint au dossier.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **La non inscription de la DRP dans le PPM** en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « ... A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2 (Marché par entente directe), les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité... » ;

➤ **L'absence de convocation des membres de la CM**

Conformément à l'article 39 du CMP, les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, nous notons dans le dossier transmis, l'absence des convocations envoyées aux membres.

➤ **Le défaut d'information des candidats non retenues**

Les candidats non retenus n'ont pas été informés, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;

➤ **Publicité**

Le MEDD n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les documents relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- inscrivant les DRP sur le PPM ;
- procédant à l'envoi systématique des convocations aux différentes réunions, aux membres de la commission, en respectant les délais,
- procédant à la notification des candidats non retenues.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des formalités de publicité, et à mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité de toute la procédure de passation et d'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est nulle.

 MARCHE N° 000054 MEDD/DEEC – ACQUISITION DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels pédagogiques et didactiques pour le compte du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Le présent marché concerne le lot unique d'un montant de F CFA TTC 14 900 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels pédagogiques et didactiques
4. Numéro du marché	000054 MEDD/DEEC
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels pédagogiques et didactiques
6. Nom de l'attributaire du marché	EAMS
7. Nombre d'offres reçues	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	15/07/2015
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	15/07/2015
Date d'attribution provisoire	15/07/2015
Date informations des candidats	Néant
11. Date de signature contrat	30/07/2015
11. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
12. Date de publication des resultats	Non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	15 jours
16. Date de réception	29/07/2015
17. Montant du marché	14 900 000 F CFA
18. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ne nous ont pas été pas transmises pour vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été transmis.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **L'absence de lettre d'invitation dans le dossier du marché** en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP dispose : «... l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté

leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ».

➤ **L'absence de convocation des membres de la CM**

Conformément à l'article 39 du CMP, les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, nous notons dans le dossier transmis, l'absence des convocations envoyées aux membres.

➤ **Le défaut d'information des candidats non retenues**

Les candidats non retenus n'ont pas été informés, en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

➤ **Publicité**

Le MEDD n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- joignant les lettres d'invitation déchargées par les soumissionnaires ;
- procédant à l'envoi systématique des convocations aux différentes réunions, aux membres de la CM en respectant les délais,
- informant les candidats non retenus.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des formalités de publicité, et à mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité de toute la procédure de passation et d'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

.

MARCHÉ N° 000197 MEDD/DAGE – TRAVAUX DE REHABILITATION DU MEDD

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Le présent marché est rémunérer à hauteur de F CFA TTC 14 992 519, et concerne un lot unique.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation de la cuisine
4. Numéro du marché	000197 MEDD/DAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de réhabilitation de la cuisine
6. Nom de l'attributaire du marché	JOKKO DISTRIBUTION
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Néant
10.Date ouverture des plis	25/03/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	25/03/2015
12. Date d'attribution provisoire	25/03/2015
13. Date informations des candidats	Néant
14. Date de signature contrat	16 avril 2015
15. Date approbation contrat (si requis)	16 avril 2015
16. Date de publication des résultats	25/03/2015
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	30 jours
20. Date de réception	23 avril 2015
21. Montant du marché	14 992 519 F CFA
22. Montant du Budget	non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations ne nous ont pas été pas transmises pour vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage n'est pas transmis.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **La non inscription de la DRP dans le PPM** en violation de l'article 6 du CMP qui dispose :
« ... A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2 (Marché par entente directe), les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité... » ;

➤ **L'absence de convocation des membres de la CM**

Conformément à l'article 39 du CMP, les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, nous notons dans le dossier transmis, l'absence des convocations envoyées aux membres.

➤ **Le défaut d'information des candidats non retenues**

Les candidats non retenus n'ont pas été informés, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;

➤ **Publicité**

Le MEDD n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

La procédure d'exécution n'appelle aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- Insérant le marché dans le PPM transmis, ou procéder à la mise à jour de ce PPM ;
- procédant à l'envoi systématique des convocations aux différentes réunions aux membres du CM, en respectant les délais ;
- procédant à l'information des candidats non retenus.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des formalités de publicité.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est nulle.

MARCHE N° 000012 MEDD/DEEC/DAF – ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES DE LA DEEC – LOT 1

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation des véhicules de la DEEC.
Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 3 192 001.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation des véhicules de la DEEC en 2 Lots
4. Numéro du marché	000012 MEDD/DEEC/DAF
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation des véhicules de la DEEC
6. Nom de l'attributaire du marché	SIEPA
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	non communiquée
10.Date ouverture des plis	10/02/2015
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	10/02/2015
Date d'attribution provisoire	10/02/2015
Date informations des candidats	Non communiquée
11. Date de signature contrat	13/03/2015
11. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
12. Date de publication des résultats	non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
15. Délai d'exécution	non communiqué
16. Date de réception	10/11/2015
17. Montant du marché	Lot 1 : 3 192 001F CFA
18. Montant du Budget	non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations ont été envoyées le 03 février 2015, soit 4 jours francs avant la réunion en violation de l'article 39 du CMP qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Nous n'avons pas noté d'observations particulières relatives à ce délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ Le défaut d'information des candidats non retenues

Les candidats non retenus n'ont pas été informés, en violation de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins

disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;

➤ **Publicité**

Le MEDD n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

▪ **Exécution**

Le marché fait apparaître un PV de réception daté du 10 novembre 2015. Cependant, il n'apparaît nulle part sur le dossier de délais d'exécution permettant de fixer les éventuelles pénalités de retards.

▪ **Paiement**

Les documents relatifs au paiement ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant à l'envoi systématique des convocations aux différentes réunions, aux membres de la CM en respectant les délais ;
- procédant à l'information des candidats non retenus.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des formalités de publicité, et à mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité de toute la procédure de passation et d'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE N° 000012 MEDD/DEEC/DAF – ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES DE LA DEEC – LOT 2

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation des véhicules de la DEEC et concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 8 999 999.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation des véhicules de la DEEC en 2 Lot
4. Numéro du marché	000012 MEDD/DEEC/DAF
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation des véhicules de la DEEC
6. Nom de l'attributaire du marché	SIEPA
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	non communiquée
10. Date ouverture des plis	10/02/2015
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	10/02/2015
Date d'attribution provisoire	10/02/2015
Date informations des candidats	Néant
11. Date de signature contrat	13/03/2015
11. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
12. Date de publication des résultats	non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
15. Délai d'exécution	non communiqué
16. Date de réception	10/11/2015
17. Montant du marché	Lot 2 : 8 999 999 F CFA
18. Montant du Budget	non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations ont été envoyées le 03 février 2015, soit 4 jours francs avant la réunion en violation de l'article 39 du CMP qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution nous permettant d'apprécier les éventuels retards dans la livraison ne nous ont pas été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **La non inscription de la DRP dans le PPM** en violation de l'article 6 du CMP qui dispose :
« ... A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2 (Marché par entente directe), les marchés

passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité... » ;

➤ **Le défaut d'information des candidats non retenues**

Les candidats non retenus n'ont pas été informés, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;

➤ **Publicité**

Le MEDD n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

▪ **Exécution**

Le marché fait apparaître un PV de réception daté du 10 novembre 2015. Cependant, il n'apparaît nulle part sur le dossier de délais d'exécution permettant de fixer les éventuelles pénalités de retards.

▪ **Paiement**

Les documents relatifs au paiement ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- inscrivant le marché dans le PPM transmis, ou procéder à la mise à jour de ce PPM ;
- procédant à l'envoi systématique des convocations aux différentes réunions, aux membres de la CM en respectant les délais ;
- procédant à l'information des candidats non retenus.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des formalités de publicité, et à mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité de toute la procédure de passation et d'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est nulle.

MARCHE N° 000202 MEDD/DAGE – TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESTAURANT DU MEDD

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation du restaurant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable pour un montant de F CFA TTC 14 898 510.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD
3. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation du restaurant du MEDD
4. Numéro du marché	000202 MEDD/DAGE
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de réhabilitation du restaurant du MEDD
6. Nom de l'attributaire du marché	Entreprise Générale d'équipements et de services
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Néant
10.Date ouverture des plis	10 avril 2015
11. Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	10 avril 2015
12. Date d'attribution provisoire	10 avril 2015
13. Date informations des candidats	Néant
14. Date de signature contrat	06/05/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	25/03/2015
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	30 jours
20. Date de réception	11/05/2015
21. Montant du marché	14 898 510 F CFA
18. Montant du Budget	non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations ne nous ont pas été pas transmises pour vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **La non inscription de la DRP dans le PPM** en violation de l'article 6 du CMP qui dispose :
« ... A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2 (Marché par entente directe), les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité... » ;
- **L'absence de convocation des membres de la CM**

Conformément à l'article 39 du CMP, les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, nous notons dans le dossier transmis, l'absence des convocations envoyées aux membres.

➤ **Le défaut d'information des candidats non retenues**

Les candidats non retenus n'ont pas été informés, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

➤ **Publicité**

Le MEDD n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution n'appelle aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- insérant le marché dans le PPM transmis, ou procéder à la mise à jour de ce PPM ;
- procédant à l'envoi systématique des convocations aux membres de la CM aux différentes réunions, en respectant les délais ;
- procédant à la notification des candidats non retenus.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des formalités de publicité, et à mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité de toute la procédure de passation et d'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est nulle.

DRPCR RECRUTEMENT D'UN CABINET EN SUIVI DES PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au recrutement d'un cabinet en suivi des plans de gestion environnemental et social. Le présent marché à rémunération forfaitaire d'un montant de F CFA TTC 14.974.200, résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût.

DONNEES DU MARCHE

Financement	IDA
Autorité Contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
Intitulé du marché	Recrutement d'un cabinet en suivi des plans de gestion environnemental et social.
description des travaux et services	Recrutement de consultants pour les Etudes et la Supervision des travaux de construction d'une route en terre d'environ 16.3 km dans la région de kolda
N° contrat	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	IBRAHIMA DIAO/MAXEN SARL
Date de publication de la manifestation d'intérêt	Non communiquée
Date d'ouverture des Manifestations d'intérêt	N/A
Nombre de Candidatures reçues	3
Date d'établissement de la liste restreinte	N/A
Candidats présélectionnés	Non communiqué
Lettre d'information des candidats non retenus	N/A
Date d'envoi lettres d'invitation aux candidats retenus	Non communiquée
Date d'ouverture des propositions techniques	14 Juillet 2015
Nombre de propositions reçues	1.MAXEN SARL 2.HPR ANKH CONSULTANT 3.BECES
Date de validation des propositions techniques	Non communiquée
Lettres aux soumissionnaires non retenus	Non communiquée
Date d'ouverture des propositions financières	24 Juillet 2015
Procès verbal d'attribution provisoire	27 Juillet 2015
Date du procès-verbal de négociation	Non communiquée
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
Montant du marché	F CFA TTC 14.974.200
Date de souscription	Non communiquée
Date d'approbation du marché	Non communiquée
Date d'immatriculation	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non Fait
Date ordre de service de démarrage	Non communiquée
Date de démarrage	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Le dossier qui nous a été transmis est incomplet, nous n'avons reçu que le PV d'attribution provisoire, le PV d'ouverture de l'offre financière et le PV d'ouverture des offres technique, ce qui constitue un frein à nos travaux.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Compte tenu de l'absence des documents de base à la passation et à l'exécution, nous ne pouvons nous assurer du respect de la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

DRPCR - SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR LA PRODUCTION DE TREIZE FILMS DOCUMENTAIRES SUR LES REALISATIONS DU PROGEDE 2, D'UN SPOT PUBLICITAIRE ET D'UN SKETCH SUR LES FOYERS AMELIORES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la sélection d'un consultant individuel pour la production de treize films documentaires sur les réalisations du PROGEDE 2, d'un spot publicitaire et d'un sketch sur les foyers améliorés pour le compte du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Le présent marché à rémunération forfaitaire d'un montant de F CFA TTC 21 800 000 résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	FND
Autorité Contractante	MEED
Intitulé du marché	Sélection d'un consultant individuel pour la production de treize films documentaires sur les réalisations du PROGEDE 2, d'un spot publicitaire et d'un sketch sur les foyers améliorés
Description des travaux et services	Sélection d'un consultant individuel pour la production de treize films documentaires sur les réalisations du PROGEDE 2, d'un spot publicitaire et d'un sketch sur les foyers améliorés
N° contrat	Non communiqué
Nom de l'attributaire du marché	Ibrahima DIALLO
Date de publication de la manifestation d'intérêt	N/A
Date d'ouverture des Manifestations d'intérêt	N/A
Nombre de Candidatures reçues	N/A
Date d'établissement de la liste restreinte	N/A
Candidats présélectionnés	Ibrahima DIALLO
	Momar NDIAYE
	Aboubakry KANE
Lettre d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date d'envoi lettres d'invitation aux candidats retenus	Non communiquée
Date d'ouverture des propositions techniques	Non communiquée
Nombre de propositions reçues	1
Date de validation des propositions techniques	Non communiquée
Lettres aux soumissionnaires non retenus	Non communiquée
Date d'ouverture des propositions financières	Non communiquée
Procès verbal d'attribution provisoire	02/06/2015
Date du procès-verbal de négociation	22/07/2015
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
Montant du marché	F CFA TTC 21 800 000
Date de souscription	22/07/2015
Date d'approbation du marché	Non communiquée
Date d'immatriculation	Non communiquée
Délai d'exécution	10 semaines
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de démarrage	23/07/2015
Date de démarrage	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des manifestations d'intérêt et l'établissement de la liste restreinte**

Ces délais n'appellent aucune remarque de notre part, car s'agissant d'une procédure d'urgence, validée par la DCMF.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations ne nous ont pas été transmises.

- **Analyse du délai entre la date d'invitation et la date d'ouverture des propositions techniques**

Les lettres d'invitation et le PV d'ouverture des plis ne nous ont pas été transmis.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date réelle des livrables)**

Les PV de réception ne nous ont pas été communiqués.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Compte tenu de l'absence des documents de base à la passation, nous n'avons pas pu nous assurer du respect de la procédure pour ce marché.

De plus le marché n'est pas inscrit sur le PPM en violation de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'absence des documents de base à l'exécution, nous n'avons pas pu nous assurer du respect de la procédure pour ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en suivant scrupuleusement la procédure décrite par le CMP, et à s'assurer du bon archivage des documents de passation et d'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence des documents de base à la passation et à l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect de la procédure pour ce marché. De plus, l'absence de ce marché dans le PPM est une cause de nullité absolue du marché en question.

DRPCR CABLAGE ET A LA CONNEXION A INTERNET ET INTRANET

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au câblage et à la connexion à internet et intranet pour un montant de F CFA 14 868 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD- DAGE
3. Intitulé du marché	Câblage et connexion à internet et intranet
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Câblage et connexion a internet et intranet
6. Nom de l'attributaire du marché	NAZOUROU SERVICES ET PRESTATIONS
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Support non communiqué
10.Date ouverture des plis	06 avril 2015
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	16 avril 2015
Date d'attribution provisoire	16 avril 2015
Date informations des candidats	Support non communiqué
11. Date de signature contrat	29 avril 2015
11. Date approbation contrat (si requis)	n/a
12. Date de publication des résultats	Support non communiqué
13. Date Ordre de service de commencer/	Support non communiqué
14. Date de démarrage effectif de prestation	Support non communiqué
15. Délai d'exécution	15 jours après notification
16. Date de réception	30 avril 2015
17. Montant du marché	14 868 000 F CFA TTC
18. Montant du Budget	

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis de même que l'attribution du marché ont eu lieu le même jour à savoir le 16 avril 2016.

■ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

■ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 10 jours a été accordé pour le dépôt des offres. En effet, les DRP ont été établis le 06 avril 2015 avec un délai de 15 jours pour le dépôt des offres. Le PV d'ouverture des plis a été établi le 16 avril 2015.

■ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Nous n'avons pas de date pour l'ordre de service de démarrage. Le contrat (lettre de marché) a été signé le 29 avril 2015 et le PV de réception technique a été établi le 30 avril 2015.

■ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Nous n'avons pas de remarque particulière excepté le délai d'une journée pour l'exécution du marché. En effet, le contrat a été signé le 29 avril 2015 et le PV de réception technique a été établi le 30 avril 2015. En outre, dans la DRP il est spécifié que l'attributaire a un délai de 15 jours pour exécuter le marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Notification :**

La notification ne nous a pas été transmise et par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer des dates de début du contrat et du respect de la date de publication.

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Tous les cinq (5) soumissionnaires ont listé les mêmes rubriques de produits de même que les mêmes quantités. Le contrat concerne le câblage de la DAGE du MEDD, et nous avons les mêmes quantités de câbles pour tous les soumissionnaires.
- Les lettres de marchés des autres soumissionnaires, pièce obligatoire de la DRP, ne sont pas classées dans les dossiers de travail qui nous ont été transmis ;

➤ **Attribution :**

- La preuve informant les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres ne nous a pas été communiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été restituées conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été publiées conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La réception définitive a été faite le 30 avril 2015, pour un marché qui a été signé le 29 avril 2015 et dont la durée d'exécution prévue est de 15 jours.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'information des autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et de la restitution de leur garantie ;
- transmettant la documentation idoine nécessaire.

Nous recommandons également au MEDD de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR DESINFECTION, DERATISATION DU SIEGE DU MEDD

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la désinfection, la dératisation du siège du MEDD pour un montant de F CFA 14 867 646.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD- DAGE
3. Intitulé du marché	Désinfection, dératisation du siège du MEDD
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Désinfection, dératisation du siège du MEDD
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE ETABLISSEMENT EL HADJ MODOU FALL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Support non communiqué
10.Date ouverture des plis	16 avril 2015
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	16 avril 2015
Date d'attribution provisoire	16 avril 2015
Date informations des candidats	Support non communiqué
11. Date de signature contrat	29 avril 2015
11. Date approbation contrat (si requis)	n/a
12. Date de publication des résultats	Support non communiqué
13. Date Ordre de service de commencer	Support non communiqué
14. Date de démarrage effectif de prestation	Support non communiqué
15. Délai d'exécution	15 jours après notification
16. Date de réception	30 avril 2015
17. Montant du marché	14 867 646 F CFA TTC
18. Montant du Budget	5 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis de même que l'attribution du marché ont eu lieu le même jour à savoir le 16 avril 2015

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne le délai de convocation des membres de la commission.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 10 jours a été accordé pour le dépôt des offres. En effet, les DRP ont été établis le 06 avril 2015 avec un délai de 10 jours pour le dépôt des offres. Le PV d'ouverture des plis a été établi le 16 avril 2015.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Nous n'avons pas de date pour l'ordre de service de démarrage. Le contrat (lettre de marché) a été signé le 29 avril 2015 et le PV de réception technique a été établi le 30 avril 2015.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Nous n'avons pas de remarque particulière excepté le délai d'une journée pour l'exécution du marché. En effet, le contrat a été signé le 29 avril 2015 et le PV de réception technique a été établi le 30 avril 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Notification :**

La notification ne nous a pas été transmise par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer des dates de début du contrat et du respect de la date de publication.

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Tous les cinq (5) soumissionnaires ont listé les mêmes rubriques de produits de même que les mêmes quantités. Le contrat concerne la désinfection et la dératisation du MEDD, et nous avons les mêmes quantités de produits phytosanitaires pour tous les 5 soumissionnaires.
- Seule la lettre de marché de l'attributaire est dans le dossier, les lettres de marchés des autres soumissionnaires, pièce obligatoire de la DRP, ne sont pas dans les dossiers de travail qui nous ont été transmis.

➤ **Attribution :**

La preuve informant les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres ne nous a pas été communiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été restituées conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été publiées conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarque particulière sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'information des autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et de la restitution de leur garantie ;
- transmettant la documentation idoine nécessaire.

Nous recommandons également au MEDD de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR TRAVAUX DE PEINTURE ET DE REMISE EN ETAT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de peinture et de remise en état pour un montant de F CFA 15 422 600.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD- DAGE
3. Intitulé du marché	Travaux de peinture et de remise en état
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de peinture et de remise en état
6. Nom de l'attributaire du marché	LAT SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Support non communiqué
10.Date ouverture des plis	24/03/2015
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	24/03/2015
Date d'attribution provisoire	24/03/2015
Date informations des candidats	Support non communiqué
11. Date de signature contrat	16 avril 2015
11. Date approbation contrat (si requis)	n/a
12. Date de publication des résultats	Support non communiqué
13. Date Ordre de service de commencer	Support non communiqué
14. Date de démarrage effectif de prestation	Support non communiqué
15. Délai d'exécution	30 jours après notification
16. Date de réception	23/03/2015
17. Montant du marché	15 422 600 F CFA TTC
18. Montant du Budget	

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis de même que l'attribution du marché ont eu lieu le même jour à savoir le 16 avril 2015.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne le délai de convocation des membres de la commission.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 10 jours a été accordé pour le dépôt des offres. En effet, les DRP ont été établis le 13 mars 2015 avec un délai de 10 jours pour le dépôt des offres. Le PV d'ouverture des plis a été établi le 24 mars 2015.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Nous n'avons pas de date pour l'ordre de service de démarrage. Le contrat (lettre de marché) a été signé le 29 avril 2015 et le PV de réception technique a été établi le 30 avril 2015.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Nous n'avons pas de remarque particulière excepté le délai d'une journée pour l'exécution du marché. En effet, le contrat a été signé le 29 avril 2015 et le PV de réception technique a été établi le 30 avril 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Notification :**

La notification ne nous a pas été transmise et par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer des dates de début du contrat et du respect de la date de publication.

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Tous les cinq (5) soumissionnaires ont listé les mêmes rubriques de produits de même que les mêmes quantités. Le contrat concerne des travaux de peinture du MEDD, et nous avons les mêmes quantités de produits phytosanitaires pour tous les 5 soumissionnaires.
- Seule la lettre de marché de l'attributaire est dans le dossier, les lettres de marché des autres soumissionnaires, pièce obligatoire de la DRP, ne sont pas dans les dossiers de travail qui nous ont été transmis.

➤ **Attribution :**

La preuve informant les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres ne nous a pas été communiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été restituées conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été publiées conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons pas de remarque particulière sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'information des autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et de la restitution de leur garantie ;
- transmettant la documentation idoine nécessaire.

Nous recommandons également au MEDD de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR TRAVAUX DE PLOMBERIE DU MEDD

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de plomberie du MEDD pour un montant de F CFA 14 959 450.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MEDD- DAGE
3. Intitulé du marché	Travaux de plomberie du MEDD
4. Numéro du marché	
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de plomberie du MEDD
6. Nom de l'attributaire du marché	MAGOU ENTREPRISE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Support non communiqué
10.Date ouverture des plis	16/02/2015
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	16/02/2015
Date d'attribution provisoire	16/02/2015
Date informations des candidats	Support non communiqué
11. Date de signature contrat	17/03/2015
11. Date approbation contrat (si requis)	n/a
12. Date de publication des resultats	Support non communiqué
13. Date Ordre de service de commencer	Support non communiqué
14. Date de démarrage effectif de prestation	Support non communiqué
15. Délai d'exécution	15 jours après notification
16. Date de réception	23/03/2015
17. Montant du marché	14 959 450 F CFA TTC
18. Montant du Budget	14 500 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis de même que l'attribution du marché ont eu lieu le même jour à savoir le 16 avril 2016.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Nous n'avons pas reçu les convocations envoyées aux membres de la commission, de ce fait nous ne pouvons nous assurer du respect du délai minimum de convocation des membres.

▪ Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis

Un délai de 10 jours a été accordé pour le dépôt des offres. En effet, les DRP ont été établis le 06 février 2015 avec un délai de 10 jours pour le dépôt des offres. Le PV d'ouverture des plis a été établi le 16 février 2015.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Nous n'avons pas de date pour l'ordre de service de démarrage. Le contrat (lettre de marché) a été signé le 29 avril 2015 et le PV de réception technique a été établi le 30 avril 2015.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Nous n'avons pas de remarque particulière excepté le délai d'une journée pour l'exécution du marché. En effet, le contrat a été signé le 17 mars 2015 et le PV de réception technique a été établi le 23 mars 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Notification :**

La notification ne nous a pas été transmise et par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer des dates de début du contrat et du respect de la date de publication.

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Tous les cinq (5) soumissionnaires ont listé les mêmes rubriques de produits de même que les mêmes quantités. Le contrat concerne des travaux de plomberie (bâtiment principal et annexe) du MEDD, et nous avons les mêmes quantités de câbles pour tous les soumissionnaires.
- Seule la lettre de marché de l'attributaire est dans le dossier, les lettres de marché des autres soumissionnaires, pièce obligatoire de la DRP, ne sont pas dans les dossiers de travail qui nous ont été transmis.

➤ **Attribution :**

La preuve informant les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres ne nous a pas été communiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été restituées conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été publiées conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarque particulière sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'information des autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et de la restitution de leur garantie ;
- transmettant la documentation idoine nécessaire.

Nous recommandons également au MEDD de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ MARCHE N°/2015/F – ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de supports de communication (T-shirts, banderoles, casquettes et dépliants) pour le compte du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.
Le présent marché est rémunéré à hauteur de F CFA TTC 14 449 840 et, concerne un seul lot.

GENERALITES

1. Financement:	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEDD
3. Intitulé du marché:	Acquisition de supports de communication
4. Numéro du marché:	/2015/F
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de supports de communication
6. Nom de l'attributaire du marché:	HIGH-TECH PRESS
7. Nombre d'offres reçues:	5
8. Date du PV d'ouverture des plis	15 avril 2015
9. Durée de validité des offres	15 jours après ouverture
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	30/03/2015
11. Date publication des résultats provisoires	Non communiquée
12. Date du PV de délibération:	15 avril 2015
13. Date de signature du contrat:	Non communiqué
14. Montant marché:	14 499 840 F CFA
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	Non communiqué
17. Délai d'exécution:	Non communiqué
19. Date ordre de service	Non communiqué
19. Date de réception des travaux	

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations ne nous ont pas été transmises pour vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage n'est pas joint dans le dossier.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution ne sont pas précisés pour nous permettre de vérifier les éventuels retards.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Evaluation uniquement basée sur la comparaison des prix :** le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans la DRP et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas et, les conclusions ne sont pas motivées.
- **Absence de convocation aux membres de la CM :** les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, dans notre dossier concernant cette DRP, il y a une absence des convocations envoyées aux membres, en violation de l'article 39 du CMP

- **Absence de notification des candidats non retenues :** Il a été noté dans ce dossier que les candidats non retenus n'ont pas été notifiés du choix de la CM. Or l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP stipule que l'AC doit informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues après rédaction du PV d'attribution.
- **Publicité :** Le MEDD n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Absence de date de contrat, nous permettant d'apprécier le point de départ des délais de livraison. Par ailleurs, ces mêmes délais ne sont pas précisés pour ce marché.
- Il nous a été transmis comme preuve de paiement, uniquement des titres de certifications et un bon d'engagement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant à l'envoi systématique des convocations aux membres de la CM aux différentes réunions, en respectant les délais ;
- procédant à la notification des candidats non retenues.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des formalités de publicité, à penser à dater tout document relatif aux marchés pour nous permettre d'apprécier les délais, et à joindre tout document relatif au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHÉ N°/2015/T – AMENAGEMENT ET INSTALLATION DE PEPINIERS VILLAGEOISES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'aménagement et à l'installation de pépinières villageoises pour le compte du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Le présent marché est rémunéré à hauteur de F CFA TTC 24 467 300, et concerne un seul lot.

GENERALITES

1. Financement:	Budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEDD
3. Intitulé du marché:	Aménagement et installation de pépinières villageoises
4. Numéro du marché:	/2015/T
5. Description des biens, travaux ou services:	Aménagement et installation de pépinières villageoises
6. Nom de l'attributaire du marché:	ETS AMIDIS CO
7. Nombre d'offres reçues:	5
8. Date du PV d'ouverture des plis	27/02/2015
9. Durée de validité des offres	15 jours après ouverture
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	12/02/2015
11. Date publication des résultats provisoires	Non communiquée
12. Date du PV de délibération:	27/02/2015
13. Date de signature du contrat:	01 avril 2015
14. Montant marché:	24 467 300 F CFA
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	Non communiqué
17. Délai d'exécution:	Non communiqué
19. Date ordre de service	Non communiqué
19. Date de réception des travaux	16 avril 2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations ne nous ont pas été pas transmises pour vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

L'ordre de service de démarrage n'est pas joint dans le dossier.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution ne sont pas précisés pour nous permettre de vérifier les éventuels retards.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Evaluation uniquement basée sur la comparaison des prix :** le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans le DRP et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas et les conclusions ne sont pas motivées
- **Absence de convocation aux membres de la CM :** les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Cependant, dans notre dossier concernant ce DRP, il y a une absence des convocations envoyées aux membres en violation de l'article 39 du CMP.

- **Publicité :** Le MEDD n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Absence des délais pour ce marché, nous permettant d'apprécier les éventuels retards.
- Il nous a été transmis comme preuve de paiement, uniquement des titres de certification et un bon d'engagement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les modalités d'évaluation.
- procédant à l'envoi systématique des convocations aux membres de la CM aux différentes réunions, en respectant les délais.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des formalités de publicité, à penser à dater tout document relatif aux marchés pour nous permettre d'apprécier les délais, et à joindre tout document relatif au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**MARCHE N°DC/10/FOUR-BUR/CONS-INF/PROPECTUS/PROGEDE2/2015 –
ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAUX, DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE
PROSPECTUS EN 3 LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureaux, de consommables informatiques et de prospectus pour le compte du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Le présent marché concerne le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 2 963 570.

GENERALITES

1. Financement:	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEDD
3. Intitulé du marché:	Acquisition de fournitures de bureaux, de consommables informatiques et de prospectus en 3 lots
4. Numéro du marché:	DC/10/FOUR-BUR/CONS-INF/PROPECTUS/PROGEDE2/2015
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de fournitures de bureaux, de consommables informatiques et de prospectus en 3 lots
6. Nom de l'attributaire du marché:	MCI SUARL
7. Nombre d'offres reçues:	2
8. Date du PV d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Durée de validité des offres	60 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	14/08/2015
11. Date publication des résultats provisoires	Non communiquée
12. Date du PV de délibération:	Non communiquée
13. Date de signature du contrat:	14/09/2015
14. Montant marché:	2 963 570 F CFA
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	Non communiqué
17. Délai d'exécution:	15 jours après Bon de commande
19. Date ordre de service	Bon de commande
19. Date de réception des travaux	

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations ont été transmises le 14 aout 2015 pour la réunion du 24 aout, respectant ainsi l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

■ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

■ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution ont été dépassés de 3 jours (Bon de commande le 14 septembre 2015 et livraison le 02 octobre 2015).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Absence des lettres d'invitation :** pour nous permettre de vérifier le respect de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- **Absence de PV d'attribution** rendu obligatoire par l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- **Absence de notification des candidats non retenues :** les candidats non retenus n'ont pas été informés, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».
- **Publicité :** Le MEDD n'a procédé à aucune forme de publicité, liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le non respect du délai de livraison sans que les pénalités de retard ne soient appliquées ;
- la non transmission des documents relatifs au paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- joignant le PV d'attribution,
- procédant à la notification des candidats non retenues.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des formalités de publicité, à penser à dater tout document relatif aux marchés pour nous permettre d'apprécier les délais, et à joindre tout document relatif au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**MARCHE N°DC/10/FOUR-BUR/CONS-INF/PROPECTUS/PROGEDE2/2015 –
ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAUX, DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE
PROSPECTUS EN 3 LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureaux, de consommables informatiques et de prospectus pour le compte du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.
Le présent marché concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 7 541 149.

GENERALITES

1. Financement:	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEDD
3. Intitulé du marché:	Acquisition de fournitures de bureaux, de consommables informatiques et de prospectus en 3 lots
4. Numéro du marché:	DC/10/FOUR-BUR/CONS-INF/PROPECTUS/PROGEDE2/2015
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de fournitures de bureaux, de consommables informatiques et de prospectus en 3 lots
6. Nom de l'attributaire du marché:	MCI SUARL
7. Nombre d'offres reçues:	4
8. Date du PV d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Durée de validité des offres	60 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	14/08/2015
11. Date publication des résultats provisoires	Non communiquée
12. Date du PV de délibération:	Non communiquée
13. Date de signature du contrat:	04/09/2015
14. Montant marché:	7 541 149 F CFA
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	Non communiqué
17. Délai d'exécution:	15 jours après Bon de commande
19. Date ordre de service	Bon de commande
19. Date de réception des travaux	

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations ont été transmises le 14 août 2015 pour la réunion du 24 août, respectant ainsi l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

■ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

■ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le bon de commande ne nous a pas été transmis, ni les documents relatifs à la livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Absence des lettres d'invitation** pour nous permettre de vérifier le respect de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- **Absence de PV d'attribution** : rendu obligatoire par l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- **Absence de notification des candidats non retenues** : les candidats non retenus n'ont pas été informés, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».
- **Publicité** : Le MEDD n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Il ne nous a été transmis aucun document relatif à la livraison et au paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- joignant le PV d'attribution,
- procédant à la notification des candidats non retenus.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des formalités de publicité, à penser à dater tout document relatif aux marchés pour nous permettre d'apprécier les délais, et à joindre tout document relatif à l'exécution et au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**MARCHE N°DC/10/FOUR-BUR/CONS-INF/PROPECTUS/PROGEDE2/2015 –
ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAUX, DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE
PROSPECTUS EN 3 LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureaux, de consommables informatiques et de prospectus pour le compte du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.
Le présent marché concerne le lot 3 d'un montant de F CFA TTC 10 979 900.

GENERALITES

1. Financement:	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante:	MEDD
3. Intitulé du marché:	Acquisition de fournitures de bureaux, de consommables informatiques et de prospectus en 3 lots
4. Numéro du marché:	DC/10/FOUR-BUR/CONS-INF/PROPECTUS/PROGEDE2/2015
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de fournitures de bureaux, de consommables informatiques et de prospectus en 3 lots
6. Nom de l'attributaire du marché:	SENCO 5 SUARL
7. Nombre d'offres reçues:	3
8. Date du PV d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Durée de validité des offres	60 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	14/08/2015
11. Date publication des résultats provisoires	Non communiquée
12. Date du PV de délibération:	Non communiquée
13. Date de signature du contrat:	09/09/2015
14. Montant marché:	10 979 900 F CFA
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	Non communiqué
17. Délai d'exécution:	15 jours après Bon de commande
19. Date ordre de service	Bon de commande
19. Date de réception des travaux	

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés

Les convocations ont été transmises le 14 août 2015 pour la réunion du 24 août, respectant ainsi l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ce délai n'appelle aucune remarque de notre part.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les délais d'exécution ont été dépassés de 40 jours (BC le 14 septembre 2015 et livraison le 10 novembre 2015).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Absence des lettres d'invitation** pour nous permettre de vérifier le respect de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- **Absence de PV d'attribution** rendu obligatoire par l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- **Absence de notification des candidats non retenues** : les candidats non retenus n'ont pas été informés, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».
- **Publicité** : Le MEDD n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation des articles 3 et 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Non respect du délai de livraison dans la mesure où il y a eu un dépassement de 40 jours du délai fixé, sans qu'il y ait pénalités.
- Le bon de livraison (10 novembre 2015) est postérieur au bordereau de réception (02 octobre 2015)
- Non transmission des documents relatifs au paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- joignant le PV d'attribution,
- procédant à la notification des candidats non retenues.

Nous recommandons également au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des formalités de publicité, à penser à dater tout document relatif aux marchés pour nous permettre d'apprécier les délais, et à joindre tout document relatif au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL CHARGE D'ELABORER LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRE, D'APPUI AUX DIFFERENTES PHASES DE PASSATION DE MARCHES ET DE CONTROLES DES TRAVAUX POUR LA REALISATION D'UNE PISTE D'ACCES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un consultant individuel chargé d'élaborer le dossier d'appel d'offres, d'appui aux différentes phases de passation de marchés et de contrôles des travaux pour la réalisation d'une piste d'accès pour le compte du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Le présent marché à rémunération forfaitaire d'un montant de F CFA TTC 21 500 000 résulte de la procédure de sélection fondée sur la qualité et le coût.

DONNEES DU MARCHE

Financement	IDA
Autorité Contractante	MEDD
Intitulé du marché	Sélection d'un consultant individuel chargé d'élaborer le dossier d'appel d'offres, d'appui aux différentes phases de passation de marchés et de contrôles des travaux pour la réalisation d'une piste d'accès
Description des travaux et services	
N° contrat	Non communiquée
Nom de l'attributaire du marché	Ibrahima DIAO
Date de publication de la manifestation d'intérêt	N/A
Date d'ouverture des Manifestations d'intérêt	N/A
Nombre de Candidatures reçues	N/A
Date d'établissement de la liste restreinte	N/A
Candidats présélectionnés	Ibrahima DIAO
	Cheikh SYLLA
	Adégoké Olouwafoumi Ben-Hamad BANKOLE
Lettre d'information des candidats non retenus	N/A
Date d'envoi lettres d'invitation aux candidats retenus	Non communiquée
Date d'ouverture des propositions techniques	03/11/2014
Nombre de propositions reçues	1
Date de validation des propositions techniques	03/11/2014
Lettres aux soumissionnaires non retenus	Non communiquées
Date d'ouverture des propositions financières	Non communiquée
Procès verbal d'attribution provisoire	Non communiqué
Date du procès-verbal de négociation	20/03/2015
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
Montant du marché	F CFA TTC 21 500 000
Date de souscription	23/03/2015
Date d'approbation du marché	Non communiquée
Date d'immatriculation	Non communiquée
Délai d'exécution	45 jours pour la phase 1
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de démarrage	Non communiquée
Date de démarrage	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des manifestations d'intérêt et l'établissement de la liste restreinte**

Ces délais n'appellent aucune remarque de notre part, dans la mesure où l'AMI n'a pas été effectué car les seuils définis par l'article 53 ne sont atteints.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Les convocations ne nous ont pas été transmises.

- **Analyse du délai entre la date d'invitation et la date d'ouverture des propositions techniques**

Il ne nous a pas été communiqué les lettres d'invitation pour apprécier le respect de l'article 80 du CMP.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date réelle des livrables)**

Les PV de réception n'ont pas été communiqués.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Absence du marché dans le PPM** : il est noté dans le PPM qui nous est transmis, l'absence du marché en question, en violation de l'article 6 du CMP qui stipule qu'à l'exception des marchés prévus par l'article 76.2, les marchés passés par les AC sont inscrits dans les PPM, sous peine de nullité.
- **Non respect du nombre de candidats** : l'article 80 alinéa 1.c du CMP stipule que lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés par l'article 53, l'AC peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une proposition. Pour ce marché, seuls 3 candidats ont été invités.
- **Absence de convocation aux membres de la CM** : les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, dans notre dossier concernant ce DRP, il y a une absence des convocations envoyées aux membres en violation de l'article 39 du CMP.
- **Non approbation du PV d'attribution** : le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante ; par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- **Défaut de formalisations des procédures d'approbation, d'immatriculation et de notification** : ces étapes de la procédure sont régies par les articles 85 et 86 du CMP. Or, pour ce marché, aucune communication, ou preuve de réalisation de ces étapes ne nous a été transmises.
- **Publicité** : Le MEDD n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution provisoire ou définitive, comme stipulé par les articles 84 et 86 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Exécution** : des retards ont été constatés dans la livraison des 2 rapports selon le calendrier établi (délai fixé à 45 jours après signature du contrat, et livraison du DAO le 9 novembre 2015, soit un retard de 6 mois) ;

- **Paiement** : deux demandes de paiement ont été joints au dossier pour les livraisons de l'APD et du DAO. Des pénalités n'ont pas été facturées malgré le retard signalé. Les preuves de paiement n'ont pas été mises à notre disposition. En effet, seule la demande de paiement envoyée à la Direction de l'investissement a été portée à notre connaissance.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en suivant scrupuleusement la procédure décrite par le CMP et, à s'assurer au bon archivage des documents de passation et d'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription sur le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, et est nulle et de nul effet.

**ANNEXE4 - REVUE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE NETTOIEMENT AU PROFIT DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA VEILLE ENVIRONNEMENT

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif l'acquisition d'équipements de nettoyage au profit de la Direction de la Planification et de la Veille Environnement pour un montant de F CFA 31 860 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	BCI 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD)
3. Intitulé du marché	Acquisition d'équipements de nettoyage au profit de la Direction de la Planification et de la Veille Environnement
4. Numéro du marché	F2451/15-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition d'équipements de nettoyage au profit de la Direction de la Planification et de la Veille Environnement
6. Nom de l'attributaire du marché	SOCIETE FALL ABDOU LAHAT (A.L.F)
7. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date de publicité de la demande de prix	03/07/2015
10. Date d'ouverture des plis	20/07/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport non daté
12. Date d'attribution provisoire	04/08/2015
13. Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat (si requis)	20/10/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	09/11/2015
16. Date de publication des résultats	13/10/2015
17. Date Ordre de service de commencer	18/11/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	60 jours après notification
20. Date de réception	08/12/2015
21. Montant du marché	31 860 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	49 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ne nous ont pas été pas transmises pour vérifier le respect de l'article 39 du CMP, qui impose le respect de 5 jours francs entre la date des convocations et la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La date de démarrage effective ne nous a pas été communiquée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Fractionnement**

Des cas de fractionnements ont été notés entre le marché d'acquisition d'équipement et celui de reboisement au profit de la DPEVE. En effet, ces deux marchés sont de nature homogène et le montant cumulé de ces deux marchés dépassent le seuil de passation défini à l'article 53 du Décret portant CMP. Par conséquent ces marchés doivent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert. Au besoin, l'appel d'offre peut être alloté conformément à l'article 8 du CMP.

➤ **Attribution :**

- Un des critères de qualification est d'avoir réalisé au moins un marché de même nature durant les 3 dernières années. Or, l'attributaire a fourni comme référence la fourniture de cinq moulins et sept motos cyclistes au profit de la direction de la Microfinance.
- Les états financiers de Fall Abdou Lahat n'ont pas été communiqués.
- Le soumissionnaire GIE TOUBA MOURIDE est spécialisé dans la fourniture de semences et engrais. Son objet social ne rentre pas dans le cadre du marché et le NINEA indiqué sur son cachet (31321072C6) est différent du NINEA indiqué dans les documents (factures, fiche de renseignement) du client 005459848 2J6.
- le critère relatif à la fourniture des trois derniers états financiers n'a pas été respecté pour aucun des soumissionnaires. En effet, les états financiers transmis ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes régulièrement inscrit au niveau de l'ONECCA.

➤ **Absence de convocation des membres de la CM aux réunions**

Les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, nous n'avons pas eu communication des convocations des membres de la CM.

➤ **Publicité**

Le MEDD n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis le bon d'engagement, le titre de certification et le titre de créance, nous n'avons pas reçu les documents attestant du paiement effectif de la prestation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application et de mettre en place un système d'archivage adéquat permettant de retracer toute la procédure de la passation à l'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant la procédure de passation n'est pas conforme aux dispositions du CMP.

Hormis la non transmission des documents attestant du paiement effectif de la prestation, la procédure est globalement conforme.

N°F_DEFCCS_305 ACQUISITION DE BATTES FEUX ET EQUIPEMENTS POUR LES COMITES VILLAGEOIS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la prise en charge médicale du personnel de la DAGE pour un montant global de F CFA TTC 48 525 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Fonds contrepartie du 10 ^{ème} Don de la Coopération Japonaise (gestion 2015)
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
3. Intitulé du marché	Acquisition de battes feux et équipements pour les comités villageois
4. Numéro du marché	N°F_DEFCCS_305
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de battes feux et équipements pour les comités villageois
6. Nom de l'attributaire du marché	Atlantic Business Trading
7. Nombre d'offres reçues	2
9. Date de publicité de la demande de prix	03 avril 2015
10. Date d'ouverture des plis	20 avril 2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
12. Date d'attribution provisoire	05/05/2015
13. Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat (si requis)	21/05/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	21/05/2015
16. Date de publication des résultats	27/05/2015 journal l'as quotidien
17. Date Ordre de service de commencer	15/07/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	15/07/2015
21. Montant du marché	48 525 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	50 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne les délais entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne le délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et celle d'ouverture des plis.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne la date de l'ordre de service de démarrage et celle de démarrage effective.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne le respect des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DATE DE RECEPTION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
- le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP ;
- les pièces justificatives demandées aux soumissionnaires ne nous ont pas été transmises. Il s'agit des états financiers, du quitus fiscal, de l'IRT, de l'attestation CSS, de l'attestation IPRES, de l'attestation de l'ARMP.

➤ **Attribution :**

La preuve informant les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres ne nous a pas été communiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les garanties ont été restituées conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons pas de remarque particulière sur la procédure d'exécution de marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de respecter les dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en veillant à l'information des autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

Nous recommandons également au MEDD de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à un établir un système d'archivage adéquat permettant la traçabilité de la procédure de la passation à l'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **DRPCO N° DEEC_2015_0043_S PRISE EN CHARGE MEDICALE DU PERSONNEL
CONTRACTUEL DE LA DIRECTION**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la prise en charge médicale du personnel contractuel de la Direction.
Le présent marché concerne un seul lot d'un montant de F CFA TTC 20 939 900.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	N°DEEC_2015_0043_S
Financement	Budget général 2015
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'environnement et du Développement durable
Intitulé du marché	Prise en Charge Médicale du Personnel Contractuel de la Direction
Numéro du marché	S2386/15-DK
Description des biens, travaux ou service	
Nom de l'attributaire du marché	Wafa assurance SA
Nombre d'offres reçues	2
Date de publicité de la demande de prix	03/07/2015
Date limite de dépôt des offres	21/07/2015
Date d'ouverture des plis	21/07/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non établie
Date d'attribution provisoire	03/08/2015
Date d'information des candidats	Non transmise
Date de publication des résultats provisoires	Non transmise
Date de signature contrat (si requis)	23/09/2015
Date approbation contrat (si requis)	23/09/2015
Date de notification provisoire	23/09/2015
Date de publication des résultats définitifs	Non transmise
Date Ordre de service de commencer	Non transmise
Date de démarrage effectif de prestation	12/11/2015
Délai d'exécution	45 jours
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché	20 939 900 F CFA
Montant du Budget	

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse délais accordés de lancement et la date de dépôt des offres

Concernant les DRPCO, l'autorité qui doit y recourir, lance un avis d'appel public à la concurrence. Le délai minimal des offres est de 15 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

A cet effet pour ce marché le délai pour le dépôt des offres est de 18 jours. La date de publication est le 03 juillet 2015 et la date de dépôt des offres le 21 juillet 2015.

▪ Délais de convocation des membres de la Commission

Les lettres de convocation des membres de la commission sont établies le 13 Février 2015 bien avant la publication de l'offre. Toutefois, nous n'avons les dates de transmission afin d'apprécier le respect du délai de 5 jours.

- **Délais entre ouverture des plis et rapport d'évaluation**

La commission des marchés doit procéder à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC dans un délai de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante. Cependant, le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent, nous ne pouvons pas évaluer ce délai conformément à l'article 5 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous ne sommes pas en mesure d'analyser ces délais. L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été transmis. Par contre, la date de démarrage effective est le 12 novembre 2015

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de réception provisoire ne nous a pas été transmise. Le délai d'exécution est de 45 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Non-conformité dans la procédure de passation :**

Des cas de fractionnement ont été notés entre le marché de prise en charge médicale de la DEEC et celui de la prise en charge médicale du personnel au profit de la DAGE. En effet, ces deux marchés sont de nature homogène et le montant cumulé de ces deux marchés dépassent le seuil de passation défini à l'article 53 du Décret portant CMP. Par conséquent ces marchés doivent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert. Au besoin, l'appel d'offres peut être alloté conformément à l'article 8 du CMP.

- **Convocation des membres de la commission**

La date de transmission des convocations des membres de la commission des marchés ne nous a pas été communiquée ; par conséquent nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect du délai de 5 jours avant la tenue de l'ouverture des plis.

- **Qualité de l'évaluation :**

- le rapport d'évaluation est très sommaire et les conclusions ne sont pas motivées ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté.

- **Attribution :**

- le PV a été établi mais nous n'avons pas la date de transmission à l'AC pour approbation ; cependant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai de 3 jours entre l'élaboration du PV d'ouverture et la fin des travaux d'évaluation ;
- le défaut de notification des candidats dont les offres n'ont pas été retenues.

- **Publicité**

Conformément à l'article 86 du CMP, l'autorité contractante doit publier l'avis d'attribution définitive dans les 15 jours suivant la notification du marché. Cependant, nous n'avons pas la preuve de publication de l'attribution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé de points de non-conformité dans le cadre de l'exécution du marché.

- **Défaut de respect des délais d'exécution :**

Pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'article 86 ;
- veillant au respect des délais ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCO N° F_DEEC_2015 ACQUISITION DE TROIS (03) ANALYSEURS D'AIR AMBIANT ET
SYSTEME D'ACQUISITION DE DONNEES POUR LE CAMION LABORATOIRE AU PROFIT DE LA
DEEC**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de trois (03) analyseurs d'air ambiant et système d'acquisition de données pour le camion laboratoire au profit de la DEEC.

Le présent marché concerne un seul lot d'un montant de F CFA TTC 28 660 436.

DONNEES DU MARCHE

Numero DRP	N°F_DEEC_2015
Financement	Fond du Royaume des Pays Bas
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'environnement et du Développement durable
Intitulé du marché	Acquisition de trois (03) analyseurs d'air ambiant et système d'acquisition de données pour le camion laboratoire au profit de la DEEC
Numéro du marché	F1090/15
Description des biens, travaux ou service	
Nom de l'attributaire du marché	ENVIRA SARL
Nombre d'offres reçues	2
Date de publicité de la demande de prix	07 avril 2015
Date limite de dépôt des offres	20 avril 2015
Date d'ouverture des plis	21 avril 2015
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	non établie
Date d'attribution provisoire	18/05/2015
Date d'informations des candidats	Non transmise
Date de publication des résultats provisoires	03/06/2015
Date de signature contrat (si requis)	11/06/2015
Date approbation contrat (si requis)	23/06/2015
Date de notification	11/06/2015
Date de publication des résultats définitifs	Non transmise
Date Ordre de service de commencer	Non transmise
Date de démarrage effectif de prestation	Non transmise
Délai d'exécution	30 jours
Date de réception	30/06/2015
Montant du marché	28 660 436 FCFA
Montant du Budget	

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse délais accordés de lancement et la date de dépôt des offres

Concernant les DRPCO, l'autorité qui doit y recourir, lance un avis d'appel public à la concurrence. Le délai minimal des offres est de 15 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

A cet effet pour ce marché le délai pour le dépôt des offres est de 13 jours en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015. La date de publication est le 07 Avril 2015 et la date de dépôt des offres le 20 avril 2015.

- **Délais de convocation des membres de la commission**

Nous n'avons pas pu obtenir la lettre de convocation des membres de CM afin d'apprécier le respect du délai de 5 jours.

- **Délais entre ouverture des plis et rapport d'évaluation**

La commission des marchés doit procéder à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC dans un délai de 7 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante. Cependant, le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent, nous ne pouvons pas évaluer ce délai conformément à l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous ne sommes pas en mesure d'analyser ces délais. L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective nous n'ont pas été transmis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de réception provisoire est le 30 juin 2015. Nous n'avons pas la date de l'ordre de service mais le contrat a été notifié le 06 juin 2015 et le délai d'exécution est de 30 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Non-conformité dans la procédure de passation :**

Pas de remarque particulière.

- **Convocation des membres de la commission**

La date de transmission des convocations des membres de la commission des marchés ne nous a pas été communiquée, par conséquent nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect du délai de 5 jours avant la tenue de l'ouverture des plis.

- **Qualité de l'évaluation :**

- Le rapport d'évaluation est très sommaire et les conclusions ne sont pas motivées ;
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté.

- **Attribution :**

- le PV a été établi mais nous n'avons pas la date de transmission à l'AC pour approbation ; cependant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai de 3 jours entre l'élaboration du PV d'ouverture et la fin des travaux d'évaluation ;
- le défaut de notification des candidats dont les offres n'ont pas été retenues.

- **Publicité**

Conformément à l'article 86 du CMP, l'autorité contractante doit publier l'avis d'attribution définitive dans les 15 jours suivant la notification du marché. Cependant, nous n'avons la preuve de publication de l'attribution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé de points de non-conformité dans le cadre de l'exécution du marché.

- **Défaut de respect des délais d'exécution :**

Pas de remarque particulière.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Pas de remarque particulière

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'article 86 ;
- veillant au respect des délais ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCO N° F_DPVEC_2015_01 ACQUISITION DE MATERIEL DE REBOISEMENT AU PROFIT DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA VEILLE ENVIRONNEMENTALE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel de reboisement au profit de la Direction de la Planification et de la Veille Environnementale.

Le présent marché concerne un seul lot d'un montant de F CFA TTC 42 123 050.

DONNEES DU MARCHE

Numero DRP	<i>N°F DPVEC_2015_01</i>
Financement	BCI (GESTION 2015)
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'environnement et du Développement durable
Intitulé du marché	Acquisition de matériel de reboisement au profit de la Direction de la Planification et de la Veille Environnementale
Numéro du marché	F2454/15-DK
Description des biens, travaux ou service	
Nom de l'attributaire du marché	SOCIETE FALL ABDOU LAHAT
Nombre d'offres reçues	5
Date de publicité de la demande de prix	03/07/2015
Date limite de dépôt des offres	20/07/2015
Date ouverture des plis	20/07/2015
Date d'ouverture du rapport d'analyses des offres	non établie
Date d'attribution provisoire	04/08/2015
Date d'informations des candidats	non communiquée
Date de publication des résultats provisoires	13/10/2015
Date de signature contrat (si requis)	20/10/2015
Date d'approbation contrat (si requis)	09/11/2015
Date de notification	20/10/2015
Date de publication des résultats définitifs	Non transmise
Date Ordre de service de commencer	Non transmise
Date de démarrage effectif de prestation	17/11/2015
Délai d'exécution	45 jours
Date de réception	08/12/2015
Montant du marché	42 123 050 F CFA
Montant du Budget	49 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse délais accordés entre le lancement de l'appel à la concurrence et la date de dépôt des offres**

Concernant les DRPCO, l'autorité qui doit y recourir, lance un avis d'appel public à la concurrence. Le délai minimal des offres est de 15 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

A cet effet, pour ce marché le délai pour le dépôt des offres est de 17 jours. La date de publication est le 03 juillet 2015 et la date de dépôt des offres le 20 juillet 2015.

- **Délais de convocation des membres de la Commission**

La convocation a été datée le 20 juillet 2015. Par contre nous n'avons pas les preuves de transmission des convocations afin d'apprécier le respect du délai de 5 jours.

- **Délais entre ouverture des plis et rapport d'évaluation**

Le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer ce délai.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous ne sommes pas en mesure d'analyser ces délais. L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective nous n'ont pas été transmis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de réception provisoire est le 30 juin 2015. Nous n'avons pas la date de l'ordre de service mais le contrat a été notifié le 06 juin 2015 et le délai d'exécution est de 30 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Non-conformité dans la procédure de passation :**

Des cas de fractionnement ont été notés entre le marché d'acquisition d'équipement et celui de reboisement au profit de la DPEVE. En effet, ces deux marchés sont de nature homogène et le montant cumulé de ces deux marchés dépassent le seuil de passation défini à l'article 53 du Décret portant CMP. Par conséquent ces marchés doivent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert. Au besoin, l'appel d'offres peut être alloté conformément à l'article 8 du CMP.

- **Convocation des membres de la commission**

La date de transmission des convocations des membres de la commission des marchés ne nous a pas été communiquée ; par conséquent nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect du délai de 5 jours avant la tenue de l'ouverture des plis.

- **Qualité de l'évaluation :**

- le rapport d'évaluation est très sommaire et les conclusions ne sont pas motivées ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté ;
- le critère relatif à la fourniture des trois derniers états financiers n'a pas été respecté pour aucun des soumissionnaires. En effet, les états financiers transmis ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes régulièrement inscrit au niveau de l'ONECCA

- **Attribution :**

- le PV a été établi mais nous n'avons pas la date de transmission à l'AC pour approbation ; cependant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai de 3 jours entre l'élaboration du PV d'ouverture et la fin des travaux d'évaluation ;
- le défaut de notification des candidats dont les offres n'ont pas été retenues.

- **Publicité**

Conformément à l'article 86 du CMP, l'autorité contractante doit publier l'avis d'attribution définitive dans les 15 jours suivant la notification du marché. Cependant, nous n'avons la preuve de publication de l'attribution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé de points de non-conformité dans le cadre de l'exécution du marché

- **Défaut de respect des délais d'exécution :**

Pas de remarques particulières.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'article 86 ;
- veillant au respect des délais ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 5 REVUE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES
OUVERT**

DAC N°S_DAGE_133 PRISE EN CHARGE MEDICALE DU PERSONNEL CONTRACTUEL DE LA DAGE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la prise en charge médicale du personnel de la DAGE.
Le présent marché est d'un montant global de F CFA TTC 128 700 000.

DONNEES DU MARCHE

Numero DRP	<i>DAC N°S_DAGE_133</i>
1. Financement	Budget général 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'environnement et du Développement durable
3. Intitulé du marché	Prise en Charge Médicale du Personnel Contractuel de la DAGE
4. Numéro du marché	S1182/15
5. Description des biens, travaux ou service	Prise en Charge Médicale du Personnel Contractuel de la DAGE
6. Nom de l'attributaire du marché	Wafa assurance SA
7. Nombre d'offres reçues	3
9: Date de publicité de la demande de prix	26/03/2015
Date limite de dépôt des offres	13 avril 2015
10. Date d'ouverture des plis	13 avril 2015
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non établie
Date d'attribution provisoire	28 avril 2015
Date information des candidats	Non transmise
12. Date de publication des résultats provisoires	27/05/2015
11. Date de signature contrat (si requis)	04/06/2015
11. Date d'approbation contrat (si requis)	30/06/2015
Date de notification provisoire	
12. Date de publication des résultats définitifs	Non fournie
13. Date Ordre de service de commencer	Non fournie
14. Date de démarrage effectif de prestation	12/11/2015
15. Délai d'exécution	45 jours
16. Date de réception	Non transmise
17. Montant du marché	35 071 500 F CFA
18. Montant du Budget	NC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne les délais entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne le délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et celle d'ouverture des plis.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne la date de l'ordre de service de démarrage et celle de démarrage effective.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous n'avons pas pu disposer de liste des bénéficiaires afin de nous assurer que cette liste correspondait bien à celle des agents concernés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DATE DE RECEPTION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Notification**

- La notification ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer des dates de début du contrat et du respect de la date de publication de la notification définitive.

- **Qualité de l'évaluation**

- le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
- le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

- **Attribution**

- la preuve informant les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres ne nous a pas été communiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été restituées conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu la garantie de bonne exécution qui est égal à 5% du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'information des autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et de la restitution de leur garantie.

Nous recommandons également au MEDD de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO F0703/15-DK ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT EN NEUF (09) LOTS DISTINCTS ET INDIVISIBLES : (LOT 6 : NEUF (09) BERLINES)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel roulant en neuf (09) lots distincts et indivisibles.
Le présent marché concerne le lot 6 d'un montant global de F CFA TTC 128 700 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Données du marchés	
Numero DAO	DAGE/2014/02/F
Financement	Budget général 2014
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)
Intitulé du marché:	Lot 6 : neuf (09) berlines
Numéro du marché:	F0703/15-DK
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de matériel roulant en neuf (09) lots distincts et indivisibles : (lot 6)
Nom de l'attributaire du marché,	CCBM AUTOMOBILES
Date limite de dépôt des offres	25/08/2014
Date d'ouverture des plis	25/08/2014
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non effective
Date d'attribution provisoire	15/09/2014
Date d'information des candidats	Non transmis
Date de Publication de l'attribution provisoire:	03/11/2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	19/11/2014
Date d'Approbation	15/05/2015
Date de notification provisoire	19/11/2014
Date de publication de l'attribution définitive	Non transmise
Date ordre de service de commencer	Non transmise
Date de démarrage effectif	Non transmise
Délai d'exécution,	60 JOURS
Date de réception (provisoire)	23/06/2015
Montant marché	LOT 6 : 128 700 000 F CFA TTC
Montant budget	LOT 6: 123 750 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 25 août 2014 et l'attribution le 15 septembre 2014 soit 21 jours. Le délai de 15 jours n'a pas été respecté.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne le délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et celle d'ouverture des plis.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, de même que la date de démarrage effective.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les réceptions doivent être effectuées 60 jours après notification, cependant la notification ne nous pas été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Notification :**

- la notification ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer des dates de début du contrat et du respect de la date de publication de la notification définitive.

- **Qualité de l'évaluation :**

- le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
- le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

- **Attribution :**

- la preuve informant les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres ne nous a pas été communiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été restituées conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP;
- la preuve de la restitution des garanties de soumission aux autres soumissionnaires n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été restituées conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- **Publicité**

La date de soumission du contrat est le 19 novembre 2014 tandis que la date de signature est le 15 mai 2015 soit 180 jours. Le délai est très long.

La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été publiées conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Réception :**

- Nous n'avons pas reçu la notification du marché, de ce fait nous ne pouvons nous assurer du respect de la date de 60 jours accordé à titulaire pour l'exécution du marché.
- La réception a été effectuée le 23 juin 2015 avec l'Agent judiciaire de l'Etat, et la DMTA pour 07 véhicules. Les PV de réception de deux autres véhicules ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'information des autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et de la restitution de leur garantie.

Nous recommandons également au MEDD de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO CGUE_2015_01_F ACQUISITION DE HUIT VEHICULES 4x4 PICK UP DOUBLE CABINE
HARD TOP VITRE: (LOT 6 : NEUF (09) BERLINES)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel roulant en neuf (09) lots distincts et indivisibles.
Le présent marché concerne le lot 6 d'un montant global de F CFA TTC 123 600 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Données du marché	
Numero DAO	CGUE_2015_01_F
Financement,	Don hors projets Japon
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)
Intitulé du marché:	Acquisition de huit véhicules 4x4 pick up double cabine hard top vitré
Numéro du marché:	
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de huit véhicules 4x4 pick up double cabine hard top vitré
Nom de l'attributaire du marché,	EMG UNIVERSAL AUTO
Date limite de dépôt des offres	22/06/2015
Date d'ouverture des plis	22/06/2015
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non datée
Date d'attribution provisoire	09/07/2015
Date d'information des candidats	Non transmise
Date de Publication de l'attribution provisoire:	13/08/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	24/08/2015
Date d'Approbation	Non datée
Date de notification provisoire	24/08/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non datée
Date ordre de service de commencer	02/10/2015
Date de démarrage effectif	02/10/2015
Délai d'exécution,	60 jours
Date de réception (provisoire)	08/12/2015
Montant marché	123 600 000 F CTA TTC
Montant budget	136 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 22 juin 2015 et l'attribution le 09 juillet 2015 soit 17 jours. Le délai de 15 jours n'a pas été respecté.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne le délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et celle d'ouverture des plis.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne la date de l'ordre de service de démarrage et celle de démarrage effective.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai de 60 jours fixé après notification a été dépassé. En effet, le client a été notifié le 24 août 2015, et la livraison a été effectuée le 02 octobre 2015, soit une durée de 67 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DATE DE RECEPTION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Notification :**

- la notification ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer des dates de début du contrat et du respect de la date de publication de la notification définitive.

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
- le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

➤ **Attribution :**

- La preuve informant les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres ne nous a pas été communiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été restituées conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP;
- la preuve de la restitution des garanties de soumission aux autres soumissionnaires n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été restituées conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

La date de soumission du contrat est le 19 novembre 2014 tandis que la date de signature est le 15 mai 2015 soit 180 jours. Le délai est très long.

La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été publiées conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu la garantie de bonne exécution qui est égal à 5% du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'information des autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et de la restitution de leur garantie.

Nous recommandons également au MEDD de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO F0724/15-DK ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT EN NEUF (09) LOTS DISTINCTS ET INDIVISIBLES : (LOTS 2, 3, 4 ET 5)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel roulant en neuf (09) lots distincts et indivisibles. Le présent marché concerne les lots 2, 3, 4 et 5 d'un montant global de F CFA TTC 242 728 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Données du marché	F0724/15-DK
Numéro DAO	DAGE/2014/02/F
Financement	Budget général 2014
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)
Intitulé du marché	Lot 2 : une (01) 4*4 station wagon Lot 3: deux (02) 4*4 station wagon Lot 4: huit (8) pick-up double cabine Lot 5: un (,1) pick-up double cabine + hard top vitré
Numéro du marché	F0724/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériel roulant en neuf (09) lots distincts et indivisibles : (lots 2, 3, 4 et 5)
Nom de l'attributaire du marché	CFAO Motors
Date limite de dépôt des offres	25/08/2014
Date d'ouverture des plis	25/08/2014
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non effectif
Date d'attribution provisoire	15/09/2014
Date d'information des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	03/11/2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	19/11/2014
Date d'Approbation	15/05/2015
Date de notification provisoire	19/11/2014
Date de publication de l'attribution définitive	Non transmis
Date ordre de service de commencer	Non transmis
Date de démarrage effectif	Non transmis
Délai d'exécution,	60 jours après attribution du marché
Date de réception (provisoire)	28/05/2015
Montant marché	LOT 2 : 34 466 000 F CFA LOT 3: 56 660 000 FCFA LOT 4: 131 296 000 F CFA LOT 5: 20 306 000 F CFA
Montant budget	LOT 2 : 35 000 000 F CFA LOT 3: 58 000 000 F CFA LOT 4: 136 000 000 F CFA LOT 5: 21 500 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 25 août 2014 et l'attribution le 15 septembre 2014 soit 21 jours. Le délai de 15 jours n'a pas été respecté.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la Commission des marchés**

Nous n'avons pas de remarque particulière en ce qui concerne les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

- **Analyse du délai entre la date de l’avis d’appel d’offres et la date d’ouverture des plis**

Nous n’avons pas de remarque particulière en ce qui concerne le délai entre la date de l’avis d’appel d’offres et celle d’ouverture des plis.

- **Analyse du délai entre l’ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L’ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, de même que la date de démarrage effective.

- **Analyse du respect des délais d’exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les réceptions doivent être effectuées 60 jours après notification ; cependant la notification ne nous pas été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Notification :**

- La notification ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer des dates de début du contrat et du respect de la date de publication de la notification définitive.

- **Qualité de l’évaluation :**

- le rapport d’évaluation n’est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l’ouverture des offres et la proposition d’attribution tel que préconisé par l’article 70 du Décret portant CMP ;
- le rapport d’évaluation n’étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d’évaluation et la date d’établissement du PV d’attribution conformément à l’article 84 alinéa 1 du CMP.

- **Attribution :**

- la preuve informant les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres ne nous a pas été communiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été restituées conformément à l’article 84 alinéa 3 du CMP;
- la preuve de la restitution des garanties de soumission aux autres soumissionnaires n’a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été restituées conformément à l’article 84 alinéa 3 du CMP.

- **Publicité**

La date de soumission du contrat est le 19 novembre 2014 tandis que la date de signature est le 15 mai 2015 soit 180 jours. Le délai est très long.

La preuve de publication de l’avis d’attribution définitive n’a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celles-ci ont été publiées conformément à l’article 56 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D’EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Réception :**

- Nous n’avons pas reçu la notification du marché, de ce fait nous ne pouvons nous assurer du respect de la date de 60 jours accordé à titulaire pour l’exécution du marché.

➤ **Marché :**

- Les quatre (4) lots ont fait l'objet d'un marché spécifique en violation de l'article 8 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'information des autres soumissionnaires du rejet de leurs offres et de la restitution de leur garantie ;
- établissant un contrat distinct pour chaque marché.

Nous recommandons également au MEDD de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation, et à veiller à bien renseigner le DAO.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AO N° F_PMESRESM_186 ACQUISITION ET INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU PROFIT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif l'acquisition et installation d'une centrale photovoltaïque au profit du Ministère de l'Environnement et du développement Durable.

Le présent marché concerne un seul lot d'un montant de F CFA TTC 96 238 341.

Il s'agit d'un marché lancé en 2014, par conséquent les dispositions de l'ancien Code s'appliquent pour la procédure de passation relative à ce marché.

DONNEES DU MARCHÉ

Numero DAO	N° F_PMESRESM_186
Financement	Fond du Royaume des Pays Bas
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'environnement et du Développement durable
Intitulé du marché	Acquisition et installation d'une centrale photovoltaïque au profit du Ministère de l'Environnement et du développement Durable
Numéro du marché	F0184/15
Description des biens, travaux ou services	Acquisition et installation d'une centrale photovoltaïque au profit du Ministère de l'Environnement et du développement Durable
Date de publication de l'AOO	02/04/2014
Nom de l'attributaire du marché	Les Spécialistes de l'Energie (LES)
Date limite de dépôt des offres	05/05/2014
Date d'ouverture des plis	05/05/2014
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	23/05/2014
Date d'informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	09/01/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	26/01/2015
Date d'Approbation	09/02/2015
Date de notification provisoire	17/02/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	26 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	96 238 341 F CFA
Montant budget	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 05 mai 2014 et l'attribution provisoire le 23 mai 2014 soit 18 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de commencer ne nous a pas été transmis. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le délai de démarrage effectif.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution prévu est de 26 jours. Nous n'avons pas la date de réception des biens afin d'apprécier le respect des délais prévus.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Non-conformité dans la procédure de passation :**

Il s'agit d'un marché pour lequel la procédure de passation est exécutée conformément au CMP de 2011.

- **Qualité de l'évaluation :**

- Pas de remarque particulière;

- **Attribution :**

- la publication de l'attribution provisoire a été effectuée le 09 janvier 2015. Cependant, les lettres d'information des candidats ne nous ont pas été transmises ;
- l'approbation du PV d'attribution n'est pas matérialisée par l'autorité contractante par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- les lettres d'informations des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect de l'article 88 alinéa 2 du CMP.

- **Publicité**

Conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP, dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. Cependant, nous avons relevé que le marché n'a pas fait l'objet de publicité.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Défaut de transmission de garantie de bonne exécution**

La garantie de bonne exécution 5% du montant du marché ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect de l'article.

- **Défaut de respect de délai :**

Nous n'avons pas pu obtenir l'ordre de service de démarrer et la date de réception afin d'apprécier le respect des délais de 25 jours d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Nous n'avons pas de remarque particulière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution définitive telles que prévues par le CMP ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AO T_DPN_02 TRAVAUX DE PERENNISATION DE LA PISTE NIOKOLO Koba-WOUROLI
SITUEE DANS LE PARC NATIONAL DU NIOKOLO Koba (REGION DE KEDOUGOU)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de pérennisation de la piste Niokolo koba-Wouroli située dans le parc national du Niokolo Koba (région de Kédougou).

Le présent marché concerne un seul lot d'un montant de F CFA TTC 49 161 160.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	AO T_DPN_02
Financement	Mako Exploitation Company SA (MEC SA) Gestion 2014
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de l'environnement et du Développement durable
Intitulé du marché:	Travaux de pérennisation de la piste Niokolo koba-Wouroli située dans le parc national du Niokolo Koba (région de Kédougou)
Numéro du marché:	T0092/15
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de pérennisation de la piste Niokolo koba-Wouroli située dans le parc national du Niokolo Koba (région de Kédougou)
Nom de l'attributaire du marché,	La Sénégalaise Entreprise
Date limite de dépôt des offres	19/09/2014
Date d'ouverture des plis	19/09/2014
Date d'élaboration du rapport d'analyse des offres	Non établi
Date d'attribution provisoire	08/10/2014
Date d'information des candidats	Non transmise
Date de Publication de l'attribution provisoire:	23/11/2014
Date de signature/Prestation de services (contrats)	08/12/2014
Date d'Approbation	22/01/2015
Date de notification provisoire	29/01/2015
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	45 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	49 161 160 F CFA
Montant budget	50 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 19 septembre 2014 et l'attribution le 08 octobre 2014 soit 19 jours.

▪ **Analyse du délai entre attribution provisoire du marché et la publication:**

Un délai de 46 jours est passé entre l'attribution provisoire et la publication de cette attribution.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de commencer ne nous a pas été transmis, par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur d'éventuel retard d'exécution.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution est de 45 jours. Cependant, nous n'avons pas la date de réception afin d'apprécier le respect du délai d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Non-conformité dans la procédure de passation**

Dans le cadre de la soumission de l'entreprise attributaire du marché, nous avons relevé que la lettre de soumission porte des mentions qui ne correspondent pas à l'offre en question.

- **Convocation des membres de la commission**

La date de transmission des convocations des membres de la commission des marchés ne nous a pas été communiquée ; par conséquent nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect du délai de 5 jours avant la tenue de l'ouverture des plis.

- **Ouverture des plis**

Nous avons relevé une erreur de date dans la lettre. La lettre mentionne 19 août pour l'ouverture alors que l'ouverture est prévue le 19 septembre 2014.

- **Qualité de l'évaluation :**

- le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, les conclusions ne sont pas motivées ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté et ne comporte pas de date d'approbation. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'article 70 du Décret portant CMP ;
- le rapport d'évaluation n'étant pas daté, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

- **Attribution :**

- le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- les lettres d'information des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect de l'article 88 alinéa 2 du CMP.

- **Publicité**

Nous n'avons pas l'avis de publication. Par conséquent nous ne pouvons pas nous assurer que l'avis a été publié dans les 15 jours suivant sa notification.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Défaut de respect de délai :**

Nous n'avons pas la date de réception afin d'apprécier le respect du délai d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Les éléments de paiement ne nous ont pas été transmis, par conséquent nous ne pouvons pas apprécier le respect de la procédure de paiement conformément au CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par le CMP ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE6 REVUE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES
RESTREINT**

AOR N° T_PRCA_01 SUBSTITUTION DU TITULAIRE DU MARCHÉ N° T0193/14 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CLOTURE ET SECURISATION DE LA RESERVE SPECIALE DE FAUNE DE GUEUMBEUL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la substitution du titulaire du marché n° T0193/14 pour les travaux de réhabilitation de la clôture et sécurisation de la Réserve Spéciale de Faune de Gueumbeul
Le présent marché concerne un seul lot d'un montant de F CFA TTC 29 406 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget interne (gestion 2015)
Numéros AOR	T_PRCA_01
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'environnement et du Développement durable
3. Intitulé du marché	Substitution du titulaire du marché n° T0193/14 pour les travaux de réhabilitation de la clôture et sécurisation de la Réserve Spéciale de Faune de Gueumbeul
4. Numéro du marché	T0240/15
5. Description des biens, travaux ou services	Substitution du titulaire du marché n° T0193/14 pour les travaux de réhabilitation de la clôture et sécurisation de la Réserve Spéciale de Faune de Gueumbeul
6. Nom de l'attributaire du marché	Entreprise Wakeur Serigne Thierno Diouf Lambaye
Date avis DCMP	14/10/2014
Date d'invitations des candidats	14/11/2014
7. Nombre d'offres reçues:	4
8. Date limite de dépôt des offres	26/11/2014
9. Date d'ouverture des plis	26/11/2014
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	Non transmise
Date d'attribution provisoire	24/12/2014
Date d'information des candidats	Non établie
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	24/01/2015
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/02/2015
12. Date d'Approbation	03/03/2015
13. Date de notification:	10/03/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive:	Non transmise
15. Date ordre de service de commencer	Non transmise
16. Date de démarrage effectif	Non transmise
17. Délai d'exécution,	45 jours
18. Date de réception (provisoire)	29/06/2015
19. Montant marché	29 406 000 F CFA
20. Montant budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse délai entre autorisation et date d'invitation des candidats

Le délai entre la date de demande d'autorisation et la date d'invitation des candidats est de 30 jours. A cela s'ajoute le délai de dépôt des offres et d'attribution provisoire. Par voie de conséquence, le marché pourrait être passé par AOO.

- **Délais accordés pour le dépôt des offres et l'ouverture**

Un délai de 12 jours a été accordé aux candidats pour le dépôt des offres.

- **Délais de convocation des membres de la commission**

Les lettres de convocation des membres de la commission sont établies le 20 Novembre 2014. Toutefois, nous n'avons les dates de transmission afin d'apprécier le respect du délai de 5 jours.

- **Délais entre PV d'attribution et Rapport d'évaluation**

Le rapport d'évaluation n'étant pas daté ; nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du PV d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.

- **Délais observés entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation**

Le rapport d'évaluation n'est pas approuvé. Par conséquent, nous ne pouvons apprécier le délai entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Conformément à l'article 70 du CMP, l'attribution du marché doit intervenir 15 jours après l'ouverture des plis. Dans le cadre de ce marché, l'ouverture des plis est intervenue le 26 Novembre 2014 et l'attribution le 24 décembre 2014 soit 28 jours.

- **Analyse délai observé pour l'approbation du marché**

Date d'approbation 03 mars 2015 et la date de notification 10 mars 2015 soit un délai de 7 jours.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Nous ne sommes pas en mesure d'analyser ces délais. L'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective ne nous ont pas été communiqués.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La date de réception provisoire est le 29 juin 2015. Le délai d'exécution est de 45 jours. Toutefois, nous ne pouvons apprécier le respect de ce délai car la date de démarrage effective n'est pas communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ***Non-conformité dans la procédure de passation :***

Nous n'avons pas de remarques particulières.

- ***Convocation des membres de la commission***

La date de transmission des convocations des membres de la commission des marchés ne nous a pas été communiquée ; par conséquent nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect du délai de 5 jour avant la tenue de l'ouverture des plis.

- ***Qualité de l'évaluation :***

- le rapport d'évaluation est très sommaire et les conclusions ne sont pas motivées ;
- le formulaire de présentation de l'offre technique de l'entreprise attributaire n'est pas conforme au modèle du cahier de charge ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté.

- ***Attribution :***

- le délai de 3 jours n'est pas respecté suivants la date de décision de la CM ou de l'avis de la DCMP. La décision de la DCMP est intervenue le 21 janvier 2015 ;
- nous n'avons pas reçu les courriers de notification de rejet.

➤ **Publicité**

Conformément à l'article 86 du CMP, l'autorité contractante doit publier l'avis d'attribution définitive dans les 15 jours suivant la notification du marché. Cependant, nous avons relevé que la notification a été effectuée le 10 mars 2015 et la publication de l'attribution définitive le 15 mai 2015 soit 51 jours de retard.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect des délais d'exécution. La date de démarrage n'a pas été communiquée. Toutefois, nous avons relevé un délai de 111 jours entre la notification et la réception, or le délai d'exécution est de 45 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Les paiements ne sont pas conformes aux conditions du contrat qui stipulent le paiement sera réparti ainsi: 20% avance de démarrage et 80% à la réception. Les paiements sont effectués en 3 phases.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEDD de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par l'article 86 ;
- veillant au respect des délais ;
- veillant à la qualité de l'évaluation des offres ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante ;
- veillant au suivi de l'exécution des marchés conformément au contrat et au cahier de charges.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 7 OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DU MEDD SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

Dakar, le 27 décembre 2016

A Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n° 02558MEDD/SG/ss du 19 décembre 2016

N/Réf : 0514/2017/BND/AKD/RC

Objet : Réponse aux commentaires du MEDD à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la revue indépendante des marchés conclus en 2015 par le MEDD.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les précisions du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



1- OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Il y a lieu de préciser qu'entre 2014 et 2016 même, il y a eu changement de Coordonnateur de cellule ; le poste de coordonnateur est resté vacant entre juin 2015 et février 2016, ce n'est qu'à cette date que le poste a été pourvu suite à l'arrêté n°02939 du 26 février 2016 portant nomination des membres de la cellule de passation des marchés.

Commentaires de Grant Thornton : Nous prenons bonne note de ces commentaires et documents transmis.

AU NIVEAU DE LA SYNTHÈSE DE LA REVUE AU POINT 4.2.3.3 :

Il y a lieu de préciser que pour les marchés concernant le PROGEDE 2, il n'y a que des Demandes de cotation (Paragraphe 3.5 des directives de la Banque Mondiale) et des sélections de consultant individuel (Paragraphes 5.1 à 5.6 des Directives de la Banque Mondiale relatives aux services de consultant), donc il ne s'agit pas de demande de renseignement de prix. Donc dans le tableau récapitulatif de marché et modes de passation à la page 4, il convient d'ajouter deux lignes pour y insérer les marchés passés par consultation de fournisseur et sélection de consultant individuel.

Commentaires de Grant Thornton : Nous prenons bonne note du commentaire apporté et tenons à préciser que la liste des DRP à consultation restreinte du MEDD nous a été transmise par la CPM et que les marchés du PROGEDE 2 étaient inclus sur cette liste en tant que DRPCR. Les corrections nécessaires seront faites.

INSUFFISANCE DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT

Il n'y a aucun constat dans l'archivage des marchés du PROGEDE 2 car tous les documents constitutifs de marché sont disponibles et bien classés donc il n'y a pas lieu de faire des recommandations au niveau du système d'archivage concernant le PROGEDE 2.

Commentaires de Grant Thornton : Nous prenons bonne note de ces commentaires. Cependant nous vous rappelons que l'audit s'étend à tous les marchés du MEDD, et non seulement ceux du PROGEDE. De ce fait, les conclusions et recommandations formulées sont générales et s'appliquent au Ministère.

DEFAUT D'INSCRIPTION DANS LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES

Il y a lieu de préciser que tous les marchés passés du PROGEDE 2 se trouvent dans le PPM (2015) ci-joint.

Tous les marchés de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols visés dans le présent rapport, à savoir : DRPCR Ouverture Pare feu dans la forêt classée de Mbaou, DRPCR Travaux d'aménagement de clôture en haie vive : éclaircie et élagage, DRPCR Travaux de délimitation, de parcellisation et de pancartage de la forêt classée de Nétéboulou, DRPCR, relative à l'acquisition et de batte feu et d'équipements pour les comités villageois sont bien inscrits dans le PPM de 2015.

Du fait de l'inexactitude de certains constats et particulièrement la non inscription des marchés dans le PPM, il convient de revoir les statistiques de la page 43.

Commentaires de Grant Thornton : Nous prenons bonne note de ces commentaires et documents transmis, et des corrections seront apportées dans le rapport définitif.

Dans les annexes où figure la revue détaillée des marchés, il est fait mention au niveau de la rubrique « financement » de fonds propres. Ce terme à notre avis n'est pas approprié car le MEDD administre la section 56 du budget de l'Etat. Je rappelle que ce budget comporte entre autres, le titre 3 : dépenses de fonctionnement, le titre 4 ; transferts courants, le titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat et le titre 6 : transferts en capital. Donc il est plus judicieux de parler de budget de l'Etat qui comprend aussi les ressources externes financées par les partenaires techniques et financiers.

Commentaires de Grant Thornton : Nous prenons bonne note de ces commentaires, et des corrections seront apportées dans le rapport définitif.

2- CONSTAT D'ORDRE SPECIFIQUE

PAGE	CONSTAT DU CABINET GRANT THORNTON	OBSERVATIONS DU MEDD	REPOSES DE GRANT THORNTON
24	4.1.2 la Cellule de Passation des Marchés du MEDD a été créée par décision n°18012 du 02 Décembre 2014	Les membres la Cellule de Passation des Marchés du MEDD qui existe ont été désignés par arrêté n° n°02939 du 26 février 2016	Nous tenons à préciser que les membres de la Cellule ont été, conformément à la décision qui nous a été transmise lors de notre intervention, désignés par Arrêté n°18012 du 02 Décembre 2014. (Cf document ci-joint)
	La CPM du MEDD n'a pas signé ces rapports d'évaluation	La CPM comme son nom l'indique est différente de la Commission des Marchés même si elle y est présente à titre de rapporteur La Cellule de Passation des Marchés n'a jamais été membre d'un comité technique mis en place par la commission des marchés et à ce titre ne peut signer de rapport d'évaluation	Nous prenons bonne note du commentaire apporté, qui sera pris en compte dans le rapport définitif. Cependant, le problème soulevé demeure le même dans la mesure où les rapports d'évaluation ne sont ni signés ni datés par les membres de la commission des marchés.
	Travaux de réhabilitation de la clôture et sécurisation de la réserve spéciale de faune de Gueumbeul 7800ml de clôture	C'est 7800 mètres de clôture au lieu de 7800 ml	Par « ml », il faut comprendre Mètre linéaire. Il est à peu près pareil mais plus précis que le mètre.
	Muet sur la date de l'ordre de service délivré au fournisseur	La date de réception peut bien être postérieure à la date de fin des travaux surtout quand la commission doit faire plusieurs réceptions. Il faut donc tenir compte de l'éloignement et de la programmation faite et qui intègre la disponibilité de tous ses membres	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller à la réception des travaux dans les délais.
	Grillage de type Ferlo F240/60 non oxydable	Certifications techniques normales du grillage adapté à la clôture de Guembeul définies en rapport avec un technicien agréé par l'Etat	Le constat est que tout est rouillé moins d'un an après réception. Constat maintenu
33 et 34	Insuffisances majeures sur la qualité des revêtements contre la corrosion	Les certifications techniques du grillage type ferlo F240/60 non oxydable surmonté de fils barbelés sont bien visibles sur la photo de droite que vous avez prise comme étant exemple d'un autre projet alors qu'il s'agit bien de la réalisation du projet du PRCA à Guembeul. La photo de gauche fait partie de l'ancienne clôture en fer galvanisé déjà amortie et qui fait l'objet de remplacement ou réhabilitation	La photo de droite est une exception et concerne uniquement quelques éléments isolés qui ne peuvent pas constituer la clôture. A moins que l'entrepreneur n'ait seulement remplacé quelques poteaux. Dans ce cas la totalité du marché n'est pas exécutée. Constat maintenu

PAGE	CONSTAT DU CABINET GRANT THORNTON	OBSERVATIONS DU MEDD	REPOSES DE GRANT THORNTON
34	PV de réception définitive pas disponible lors de leur passage et retard important de plus de soixante jours pour un délai de 45 jours.	Marché initialement attribué à OCTA SARL qui a réalisé 300 mètres de pose avant de venir se dessaisir par lettre adressée au Coordonnateur qui s'est référé à la DCMF par écrit et qui a autorisé de lancer un appel d'offre restreint pour remplacer et réaliser l'activité qui devrait s'inscrire dans un temps limité qui tienne compte de la saisonnalité de la Réserve de Guembeul et des contraintes de procédure du PRCA. C'est à la suite de cela que l'Entreprise Wakeur Serigne Thierno Diouf Lambaye a réalisé les travaux en respectant les caractéristiques et le délai. Toutes les correspondances sont archivées dans le bureau du gestionnaire du PRCA et à la cellule de passation des marchés c'est sur cette base que les décaissements ont été faits.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que les documents énoncés n'ont pas été portés à notre connaissance ni au moment de notre intervention, ni au stade de l'élaboration du présent rapport définitif.
34	Pénalités de retard non appliquées	Deux lettres de mise en demeure ont été adressées au premier attributaire par le Coordonnateur. Le contrat de marché lui a été retiré et il a fait l'objet d'un remboursement de l'avance de démarrage malgré ce qu'il a réalisé pour qu'il soit possible de relancer le marché avec l'autorisation de la DCMF. Toutes ces phases sont documentées et archivées à la Cellule de passation des marchés.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que les documents énoncés n'ont pas été portés à notre connaissance ni au moment de notre intervention, ni au stade de l'élaboration du présent rapport définitif.
34	Impliquer les bénéficiaires dans l'élaboration des certifications techniques.....	C'est sur la base d'un besoin exprimé par une structure déconcentrée et qui est éligible dans le PRCA que l'activité a été retenue. S'agissant des certifications techniques qui tiennent compte de l'environnement, il est plutôt indiqué de se rapprocher de technicien qualifié dans le domaine du génie civil ou de la spécialité en question pour avoir de bonnes données comme nous avons fait en utilisant les compétences d'un technicien agréé par l'Etat.	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant l'audit physique est réalisé par des experts et ingénieurs dans le domaine des génies civil qui sont à même d'apporter des commentaires techniques liés à ces travaux. Actuellement une simple inspection visuelle montre les insuffisances dans la qualité du matériel. Les spécifications techniques sont insuffisantes. La conformité du matériel aux spécifications n'est pas aussi attestée. Nous réitérons à cet effet nos constats et recommandations.

PAGE	CONSTAT DU CABINET GRANT THORNTON	OBSERVATIONS DU MEDD	REPOSES DE GRANT THORNTON
34	Travaux de pérennisation de la piste Niokolo Koba /Wouroly dans le PNNK Les travaux se rapportent à la construction de 33 salles de classe dans les régions de Matam et Saint Louis	Contrairement à ce qui est dit, les travaux ont lieu au Parc National du Niokolo Koba. Cela dénote des conséquences du couper, copier et coller	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et les corrections seront apportées au rapport définitif.
35	Dévis de l'entreprise peu réaliste	Bien lire le DAO pour bien comprendre qu'il s'agissait de rendre opérationnelle la piste en question et non de la transformer en route. Il était question de reprendre les ouvrages d'art de Doufourou, Sayinki, Boko de recharger les points noirs et les bas fonds de Tourma Dala, Nété Boulou ,Assirick, de reprofiler les endroits listés dans le DAO sur piste dont la longueur fait 45km. Il n'a jamais été question de recharger toute la piste. Le reste des travaux consistait à ouvrir des saignées et des exécutoires à des endroits bien précis.	Le devis précise bien des travaux sur plus de 42 KM : voir les prix 304, 305 et 306. L'analyse de ces postes montre un reprofilage sur 42 km et un rechargement sur 2,5 km. Le résultat sur le terrain, montre que les travaux ne sont pas exécutés : nous n'avons pas pu faire 100 mètres linéaires de piste comme le montrent les photos. Constat maintenu
35	Montant irréaliste	Le travail demandé ne nécessite pas le chargement d'une route mais plutôt la recharge d'une piste qui a à peine la largeur d'un véhicule et qui s'étend en tout sur 3km de longueur sur les 45km que compte la route. Vu sous cet angle, les prix sont réalistes et c'est la raison pour laquelle l'appel d'offre n'a pas été infructueux.	Voir observations précédentes. La réponse confirme que les travaux sont payés sur 3 km. Si on regarde le devis et les prix 304, 305 et 306 on voit que les travaux réalisés font 42 km pour le reprofilage. Pour le prix 304, même en prenant une largeur de chaussée de 4ml comme il le suggère (à peine la largeur d'un véhicule) on comptabilise 3 750 km de pistes complètement rechargés. Constat maintenu
35	Pas de détails sur la localisation des différents travaux et sur les radiers	Les radiers ont des noms cités dans le DAO et le devis quantitatif et estimatif cumule l'ensemble des données et des prix retenus pour la réalisation. Les radiers portent tous des noms et sont bien définis et ne peuvent pas être confondus.	La localisation des ouvrages ne se fait pas par une simple dénomination. Il faut effectivement désigner sa position par rapport à une référence généralement le début du projet (Pk 0). Ainsi on sait que l'ouvrage est au PK 2.600 par exemple. Constat maintenu

PAGE	CONSTAT DU CABINET GRANT THORNTON	OBSERVATIONS DU MEDD	REPOSES DE GRANT THORNTON
35	La visite sur site montre que les travaux de pérennisation de la piste n'ont pas été exécutés car nous n'avons pas pu faire plus de 200 ml de trajet à partir du croisement avec la route Dialokoto Kédougou	Ce croisement est situé sur un plateau latéritique qui n'était pas concerné par les travaux à réaliser. Toutefois, il existe sur cette partie un couvert végétal dense qui fait que la piste peut être obstruée momentanément et qu'il faut dans ce cas d'espèce procéder à l'élagage des branches pour continuer. Du fait que vous ne vous êtes pas donné cette peine de franchir l'entrée du parc sur cette partie, il ne paraît pas fondé de votre part de faire une affirmation que vous n'avez pas vérifiée. 200ml sur une longueur de 45km sur lesquels les travaux sont réalisés c'est 0,44 pour cent. Ce qui n'est pas conforme à la réalité	La visite s'est effectuée avec le lieutenant Abdou Ndiaye avec qui le constat a été fait. Les observations n'apportent pas de réponse au problème d'accessibilité de la piste confirmé par l'ensemble de son service. Constat maintenu
52	Le marché relatif à l'acquisition de matériels de sécurité et de protection est financé sur fonds propres et l'autorité contractante MEDD/CM	Le marché est financé par le BCI et l'autorité contractante est le MEDD uniquement, la Commission des marchés ne pouvant pas l'être(CM)	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et les corrections seront apportées au rapport définitif.
	Travaux d'aménagement et de clôture de haies vives (éclairage d'élevage) à Mbao	Ce marché existe dans le PPM	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et les corrections seront apportées au rapport définitif.
	Travaux de délimitation, de parcellisation et de pancartage de la forêt classée	Ce marché existe dans le PPM	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et les corrections seront apportées au rapport définitif.
	Acquisition de fournitures de bureaux de consommables informatiques et de prospectus en trois lots	Ce marché existe dans le PPM	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et les corrections seront apportées au rapport définitif.
	Travaux de protection maritime dans le Gandiolais à pilote barre Le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP ; La demande a été envoyée le 9 septembre 2015. La réponse de la DCMP datée du dimanche 11 septembre 2015 n'a été reçue que le 14 septembre 2015 soit 5 jours au lieu des 24 heures prévues par l'article 7- alinéa 2-c du CMP.	Vu l'urgence impérieuse, le marché a été passé par entente directe. Conformément à l'article 6 du Code des marchés publics. Ce type de marché ne doit pas figurer (article 76.2 du CMP) ne doivent pas figurer dans le PPM La réponse de la DCMP est du Vendredi 11 Septembre 2015 et non du dimanche 11 septembre. Et nous l'avons reçu le lundi 14 septembre 2015 .	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et les corrections seront apportées au rapport définitif.

PAGE	CONSTAT DU CABINET GRANT THORNTON	OBSERVATIONS DU MEDD	REPOSES DE GRANT THORNTON
	DRPCR ACQUISITION DE MATERIELS DE SECURITE ET DE PROTECTION Le marché a été matérialisé par une lettre de marché conclu entre le Ministère l'environnement et du développement durable et la société SICOR .Cependant, nous n'avons identifié aucune date sur cette dite lettre, également la signature de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés(DEEC) n'est pas matérialisée sur le contrat. Aucune information concernant la réception du matériel de sécurité et de protection ne nous a été communiqué.	La lettre de marché est signée, datée et enregistrée par les services des impôts et domaines le 28/07/2015 (voir lettre en annexe). La réception a été faite le 03 Novembre 2015 sous le n° 34/MEDD/DEEC/CGUE 2015 comme en atteste le PV joint en annexe.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Cependant, les documents justificatifs énumérés dans votre réponse n'ont pas été transmis.
	MARCHE N° 000054 MEDD/DEEC – ACQUISITION DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES La non inscription de la DRP dans le PPM en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « ... A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2 (Marché par entente directe), les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité. L'absence de lettre d'invitation dans le dossier du marché en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP dispose : «... l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5)	Les marché est inscrit dans le PPM 2015 sous le n°F_DEEC_041 La lettre d'invitation est la lettre n°54/MEDD/DEEC comme en atteste le titre du marché dans votre rapport.	Concernant, le point sur la non inscription du marché dans le PPM 2015, nous prenons bonne note de l'information communiquée qui sera pris en compte dans le rapport définitif. Pour la lettre d'invitation, il s'agit plutôt de l'absence de la lettre d'invitation des autres soumissionnaires, pour pouvoir vérifier de l'envoi simultané des lettres, et du respect de l'article 3 de l'arrêté n°00107.

	entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ». Les documents relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été portés à notre connaissance	L'exécution physique est matérialisée par le Procès verbal de réception (Voir pièces jointes). L'exécution financière par le Bordereau de Virement du Trésor (Voir pièces jointes).	Le document transmis ne concerne pas le marché revu. Nous vous recommandons de veiller à l'archivage des documents de marchés pour permettre la traçabilité des dossiers.
	MARCHE N° 000012 MEDD/DEEC/DAF – ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES DE LA DEEC – LOT 1 La non inscription de la DRP dans le PPM en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « ... A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2 (Marché par entente directe). Exécution Le marché fait apparaître un PV de réception daté du 10 novembre 2015. Cependant, il n'apparaît nulle part sur le dossier de délais d'exécution permettant de fixer les éventuelles pénalités de retards.	Le marché est inscrit dans le PPM sous le N° F_DEEC_016. L'Etat paie après service fait et que le contrat d'entretien court jusqu'à la fin de l'année budgétaire. C'est ce qui explique la réception et le paiement au mois de novembre qui est le mois de clôture budgétaire.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et les corrections seront apportées au rapport définitif. Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Toutefois, nous vous recommandons de faire figurer sur les lettres de marché, les délais d'exécution, même s'ils courent jusqu'à la fin de l'année budgétaire.
	DRPCO N° DEEC_2015_0043_S PRISE EN CHARGE MEDICALE DU PERSONNEL CONTRACTUEL DE LA DIRECTION Non-conformité dans la procédure de passation : Des cas de fractionnement ont été notés entre le marché de prise en charge médicale de la DEEC et celui de la prise en charge médicale du personnel au profit de la DAGE. En effet, ces deux marchés sont de nature homogène et le montant cumulé de ces deux marchés dépassent le seuil de passation défini à l'article 53 du Décret portant	La DEEC comme la DAGE sont des administrateurs de crédits différents et ainsi sont des personnes responsables de marchés différentes conformément à l'arrêté n° 00867 du 22 janvier 2015 portant désignation des administrateurs de crédits et personnes responsables de marchés du MEDD	Nous prenons acte du commentaire apporté et de l'arrêté ministériel concernant la nomination des administrateurs de crédits. Cependant, nous tenons à préciser que conformément à l'article 6 du CMP les montants totaux des marchés de fournitures, services et travaux sont évalués par catégories pour l'établissement du PPM. Par conséquent, nous vous recommandons de regrouper les

	CMP. Par conséquent ces marchés doivent faire l'objet d'un appel d'offre ouvert. Au besoin, l'appel d'offre peut être alloti conformément à l'article 8 du CMP. Qualité de l'évaluation : - Le rapport d'évaluation est très sommaire et les conclusions ne sont pas motivées ; - le critère relatif à la fourniture des trois derniers états financiers n'a pas été respecté pour aucun des soumissionnaires. En effet, les états financiers transmis ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes régulièrement inscrit au niveau de l'ONECCA; - Le rapport d'évaluation n'est pas daté.	Le rapport d'analyse fait partie du dossier type élaboré par l'ARMP Dans les données particulières du DAO, les états financiers n'ont pas été demandés. Les critères de qualification figurant à la sous clause 5.4 sont les suivantes : - Etre une société d'assurance légalement constituée ; - Avoir déjà réalisé au moins un (01) marché de même nature durant les trois (03) dernières années (2013, 2014, 2015). Fournir la liste des pharmacies et la liste des médecins privés et/ou cliniques agréées à Dakar et dans les autres régions.	dépenses de même nature afin de les passer en un seul marché par soucis de transparence et de d'allègement des procédures administratives et d'économies d'échelle. Nous prenons acte du commentaire apporté et les corrections seront apportées dans le rapport définitif.
	DRP RELATIVE A L'OUVERTURE DE PARE FEUX, DANS LA FORET CLASSEE DE MBO Ouverture et attribution du marché intervenues le même jour. La date de démarrage effective de la prestation. Délai d'exécution 07 Avril 2015.	Effectuées le même jour : ouverture à 10h et attribution à 15 heures. Date de démarrage correspond à la date de signature du contrat. Délai d'exécution fixé au 08 Décembre 2015 et non 07 Avril 2015 (voir copie pv de réception technique). Il n'y a pas eu de retard dans la livraison.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et les corrections seront apportées au rapport définitif. Cependant n'ayant pas eu communication de la date de livraison prévue, ni des délais de livraison, nous ne sommes pas en mesure de déterminer s'il y'a eu un retard de livraison.
58	DRP RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE CLOTURE HAIES VIVES (ECLAIRCIES, D'ELAGAGE) A MBO Ouverture et attribution du marché intervenues le même jour Analyse délai entre date d'envoi des lettres d'invitation et date d'ouverture des plis La date de démarrage effective de la prestation	Effectuées le même jour ; ouverture à 10h et attribution à 15 heures. Sans objet : le délai de 15 jours calendaires a été respecté. Date de démarrage correspond à la date de signature du contrat.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et les corrections seront apportées au rapport définitif. Nous tenons toutefois à préciser que le délai entre la date d'envoi des lettres d'invitation et la date d'ouverture des plis, est bien précisé, et ne soulève aucune remarque de notre part au niveau des anomalies.

PAGE	CONSTAT DU CABINET GRANT THORNTON	OBSERVATIONS DU MEDD	REPOSES DE GRANT THORNTON
61	DRP relative aux travaux de délimitation de parcellisation et de pancartage de la forêt classée de NETEBOULOU ▪ Ouverture et attribution du marché intervenues le même jour ▪ La livraison a été faite le 18 Mai 2015 soit 40 jours après la signature du contrat ▪ Analyse délai entre date d'envoi des lettres d'invitation et date d'ouverture des plis	Effectuées le même jour ; ouverture à 10h et attribution à 15 heures. Le contrat a été signé le 04 Mai 2015 la livraison le 18 Mai 2015 soit 14 jours et non 40 jours (voir copie contrat). Sans objet : le délai de 15 jours calendaires a été respecté.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et les corrections seront apportées au rapport définitif. Nous tenons toutefois à préciser que le délai entre la date d'envoi des lettres d'invitation et la date d'ouverture des plis, est bien précisé, et ne soulève aucune remarque de notre part au niveau des anomalies.
	DRPCO relative à l'acquisition de batte-feux et équipements pour les comités villageois Attribution	L'avis d'attribution provisoire a été publiée dans le journal l'AS quotidien n° 2897 du 27 Mai 2015 (voir avis ci-joint).	Nous prenons acte. Toutefois il convient qu'aucune anomalie n'a été soulevée dans le rapport provisoire concernant la publication de l'avis d'attribution.
DRPO : ACQUISITION DE MATERIELS DE NETTOIEMENT (DPVE)			
5	1-Les Etats financiers de FALL ABDOU LAHAT n'ont pas été communiqués.	Les Etats financiers des trois dernières années (2012, 2013, 2014) ont fournis et certifiés par le cabinet ABDOULAYE SY (Comptabilité-Fiscalité-Audits et Conseils) PJ : ETATS FINANCIERS	Les états financiers transmis ont été établis par le cabinet ABDOULAYE SY (Comptabilité-Fiscalité-Audits et Conseils) mais non certifiés. Comme mentionné, la certification des états financiers doit être effectuée par un cabinet régulièrement inscrit au tableau de l'ONECCA.
5	2-Un des critères de qualification est d'avoir réalisé au moins un marché de même nature durant les 3 dernières années. Or l'attributaire a fourni comme référence la fourniture de cinq moulins et sept motos cyclistes au profit de la direction de la Microfinance.	L'Entreprise FALL ABDOU LAHAT a bien fourni un marché de même nature du fait que l'objet de l'appel d'offre est une acquisition de 32 motos tricyles. La commission d'évaluation considère que les motos tricyles sont de même nature que les motos cyclistes fournis en 2013 à la direction de la Microfinance.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Toutefois, il convient de noter que la fourniture de cinq moulins ne peut être considérée comme référence pour ce marché.

PAGE	CONSTAT DU CABINET GRANT THORNTON	OBSERVATIONS DU MEDD	REPOSES DE GRANT THORNTON
Set 6	3- Le soumissionnaire GIE TOUBA MOURIDE est spécialisé dans la fourniture des semences et engrais	Considérant que le marché est en procédure d'Appel d'offre, l'Autorité Contractante ne peut pas garantir la concordance de l'objet social de l'Entreprise et la nature du marché, du fait que l'Appel d'Offre est ouvert à toutes les Entreprises désirants soumissionner.	Malgré le fait que ce marché soit en procédure d'appel d'offres, l'article 44 du CMP énumère un certain nombre d'informations notamment « les moyens humains et techniques, et toutes autres informations utiles sur les activités (...) » que peuvent, ou doivent fournir tout candidat à un marché public. De ce fait, nous recommandons au MEDD de veiller au respect de cet article.
	DRPO : ACQUISITION DE MATERIEL DE REBOISEMENT (DPVE) Les Etats financiers de FALL ABDOU LAHAT n'ont pas été communiqués.	Les Etats financiers des trois dernières années (2012, 2013, 2014) sont fournis et certifiés par le cabinet ABDOULAYE SY (Comptabilité-Fiscalité-Audits et Conseils) PJ : ETATS FINANCIERS	Les pièces justificatives doivent être fournies pour chaque marché auquel l'entreprise soumissionne.
31	2-Un des critères de qualification est d'avoir réalisé au moins un marché de même nature durant les 3 dernières années. Or l'attributaire a fourni comme référence la fourniture de cinq moulins et sept motos cyclistes au profit de la direction de la Microfinance.	L'Entreprise FALL ABDOU LAHAT a bien fourni un marché de même nature du fait que l'objet de l'appel d'offre est une acquisition de 32 motos tricycles. La commission d'évaluation considère que les motos tricycles sont de même nature que les motos cyclistes fournis en 2013 à la direction de la Micro finance.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté. Toutefois, il convient de noter que la fourniture de cinq moulins ne peut être considérée comme référence pour ce marché.
31	3- Le soumissionnaire GIE TOUBA MOURIDE est spécialisé dans la fourniture des semences et engrais.	Considérant que le marché est en procédure d'Appel d'offre, l'Autorité Contractante ne peut pas garantir la concordance de l'objet social de l'Entreprise et la nature du marché, du fait que l'Appel d'Offre est ouvert à toutes les Entreprises désirants soumissionner.	Malgré le fait que ce marché soit en procédure d'appel d'offres, l'article 44 du CMP énumère un certain nombre d'informations notamment « les moyens humains et techniques, et toutes autres informations utiles sur les activités (...) » que peuvent, ou doivent donner tout candidat à un marché public. De ce fait, nous recommandons au MEDD de veiller au respect de cet article.

PAGE	CONSTAT DU CABINET GRANT THORNTON	OBSERVATIONS DU MEDD	REPOSES DE GRANT THORNTON
31	4- S'agissant du cinquième marché, des cas de fractionnement ont été notés entre le marché d'acquisition d'équipement et celui de reboisement au profit de la DPV. En effet, ces deux marchés sont de nature homogène et le montant cumulé dépasse le seuil de passation défini à l'article 53 du Décret portant CPM. Par conséquent ces marchés doivent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert. Au besoin, l'appel d'offres peut être alloti conformément à l'article 8 du CPM	L'Autorité Contractante ne considère pas ces deux marchés de même nature : le marché relatif à l'acquisition de matériels de nettoyage est une acquisition de 32 motos alors que celui de l'acquisition de matériel de reboisement est composé de : Gaines PM, Gaines GM, Brouettes, Arrosoires, Rateaux, Seaux, Pelles, Sécateurs, Tamis, Rouleau d'arrosoires, Grillages etc.....	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et les corrections seront apportées au rapport définitif.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ANALYSE : Arrêté portant désignation des membres de la
Cellule de passation des Marchés du Ministère
de l'Environnement et du Développement Durable

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

- VU la Constitution ;
- VU le code des Obligations de l'Administration ;
- VU la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n°2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- VU le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés publics ;
- VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2014- 849 du 06 juillet 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les Ministères ;
- VU le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014, portant code des marchés publics ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER :

En application des dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés publics, la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de l'Environnement du Développement Durable, est chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

Article 2 :

Cette Cellule est composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Monsieur Ousmane KANE, Secrétaire d'Administration, | Coordonnateur ; |
| - Madame Ndèye Marième FALL, Comptable | Membre ; |
| - Madame Oulimata DIOP NDIAYE, Comptable | Membre ; |
| - Madame Amy MBAYE, comptable | Membre. |

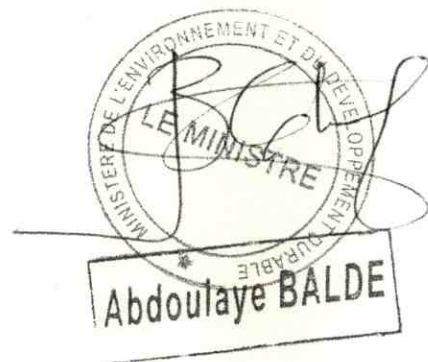
Article 3 :

Avant leur prise de service, les membres de la Cellule de passation de marchés signent une déclaration dans laquelle, ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005, portant approbation de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

Article 4 :

Le Secrétaire général, les Directeurs, les Chefs de projets et autres Chefs de services ainsi que les responsables d'organismes placés sous tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre de l'Environnement
et du Développement durable**



AMPLIATIONS

- PR/SG
- PM/SGG
- MEDD
- MEF/DGF/DCMP
- ARMP
- MEDD
 - Intéressés
 - Tous Services
 - Tous Projets
 - Organismes placés sous tutelle
- Archives

ANNEXE 8 REPONSES DU MEDD SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



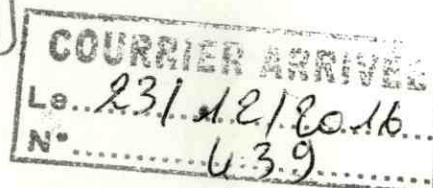
PP
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Dakar, le

19 DEC. 2016

Le Ministre

TRES URGENT



Objet : Observations sur le rapport provisoire

Référence : 0468/2016/BND/AKD/FBN du 06 décembre 2016

Monsieur l'Associé,

J'accuse réception de votre correspondance citée en référence datée du 06 décembre 2016 et reçue le 08 décembre 2016 et relative à la transmission du rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2015.

En réponse, je vous transmets ci-joint, les observations formulées par les services concernées de mon département ainsi que les documents y afférents.

Je vous en souhaite une bonne réception.

A

Monsieur Boubacar NDIAYE
Associé
Grant Thornton

DAKAR

Abdoulaye BALDE

Ampliation: Directeur général de l'ARMP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

OBSERVATIONS DU MEDD SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES (GESTION 2015)

L'examen du rapport provisoire relatif à la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015 du Ministère De L'environnement et du Développement durable appelle de notre part des observations d'ordre général et des observations sur la revue détaillée des marchés.

1- OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Il y a lieu de préciser qu'entre 2014 et 2016 même, il y a eu changement de Coordonnateur de cellule ; le poste de coordonnateur est resté vacant entre juin 2015 et février 2016, ce n'est qu'à cette date que le poste a été pourvu suite à l'arrêté n°02939 du 26 février 2016 portant nomination des membres de la cellule de passation des marchés.

Au niveau de la synthèse de la revue au point 4.2.3.3 :

Il y a lieu de préciser que pour les marchés concernant le PROGEDE 2, il n'y a que des Demandes de cotation (Paragraphe 3.5 des directives de la Banque Mondiale) et des sélections de consultant individuel (Paragraphes 5.1 à 5.6 des Directives de la Banque Mondiale relatives aux services de consultant), donc il ne s'agit pas de demande de renseignement de prix. Donc dans le tableau récapitulatif de marché et modes de passation à la page 4, il convient d'ajouter deux lignes pour y insérer les marchés passés par consultation de fournisseur et sélection de consultant individuel.

Insuffisance dans le dispositif d'archivage et de classement

Il n'y a aucun constat dans l'archivage des marchés du PROGEDE 2 car tous les documents constitutifs de marché sont disponibles et bien classés donc il

n y a pas lieu de faire des recommandations au niveau du système d'archivage concernant le PROGEDE 2.

Défaut d'inscription dans le plan de passation des marchés

Il ya lieu de préciser que tous les marchés passés du PROGEDE 2 se trouvent dans le PPM (2015) ci-joint.

Tous les marchés de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols visés dans le présent rapport, à savoir :DRPCR Ouverture Pare feu dans la forêt classée de Mbao, DRPCR Travaux d'aménagement de clôture en haie vive : éclaircie et élagage, DRPCR Travaux de délimitation, de parcellisation et de pancartage de la forêt classée de Nétéboulou, DRPCO, relative à l'acquisition et de batte feu et d'équipements pour les comites villageois sont bien inscrits dans le PPM de 2015.

Du fait de l'inexactitude de certains constats et particulièrement la non inscription des marchés dans le PPM, il convient de revoir les statistiques de la page 43.

Dans les annexes ou figure la revue détaillée des marchés, il est fait mention au niveau de la rubrique « financement » de fonds propres. Ce terme à notre avis n'est pas approprié car le MEDD administre la section 56 du budget de l'Etat. Je rappelle que ce budget comporte entre autres, le titre 3 : dépenses de fonctionnement, le titre 4 ; transferts courants, le titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat et le titre 6 : transferts en capital. Donc il est plus judicieux de parler de budget de l'Etat qui comprend aussi les ressources externes financées par les partenaires techniques et financiers.

2- OBSERVATIONS SUR LA REVUE DETAILLEE DES MARCHES

PAGE	CONSTAT DU CABINET GRANT THORNTON	OBSERVATIONS DU MEDD
24	4.1.2 la Cellule de Passation des Marchés du MEDD a été créée par décision n°18012 du 02 Décembre 2014	Les membres la Cellule de Passation des Marchés du MEDD qui existe ont été désignés par arrêté n° n°02939 du 26 février 2016
27	La CPM du MEDD n'a pas signé ces rapports d'évaluation	La CPM comme son nom l'indique est différente de la Commission des Marchés même si elle y est présente à titre de rapporteur La Cellule de Passation des Marchés n'a jamais été membre d'un comité technique mis en place par la commission des marchés et à ce titre ne peut signer de rapport d'évaluation
33	TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CLOTURE ET SECURISATION DE LA RESERVE SPECIALE DE FAUNE DE GUEUMBEUL	C'est 7800 mètres de clôture au lieu de 7800 ml

	7800ml de clôture	
33	Muet sur la date de l'ordre de service délivré au fournisseur	La date de réception peut bien être postérieure à la date de fin des travaux surtout quand la commission doit faire plusieurs réceptions. Il faut donc tenir compte de l'éloignement et de la programmation faite et qui intègre la disponibilité de tous ses membres
33	Grillage de type Ferlo F240/60 non oxydable	Certifications techniques normales du grillage adapté à la clôture de Guembeul définies en rapport avec un technicien agréé par l'Etat
33 et 34	Insuffisances majeures sur la qualité des revêtements contre la corrosion	Les certifications techniques du grillage type ferlo F240/60 non oxydable surmonté de fils barbelés sont bien visibles sur la photo de droite que vous avez prise comme étant exemple d'un autre projet alors qu'il s'agit bien de la réalisation du projet du PRCA à Guembeul. La photo de gauche fait partie de l'ancienne clôture en fer galvanisé déjà amortie et qui fait l'objet de remplacement ou réhabilitation
34	PV de réception définitive pas disponible lors de leur passage et retard important de plus de soixante jours pour un délai de 45 jours	Marché initialement attribué à OCTA SARL qui a réalisé 300 mètres de pose avant de venir se dessaisir par lettre adressée au Coordonnateur qui s'est référé à la DCMP par écrit et qui a autorisé de lancer un appel d'offre restreint pour remplacer et réaliser l'activité qui devrait s'inscrire dans un temps limité qui tienne compte de la saisonnalité de la Réserve de Guembeul et des contraintes de procédure du PRCA. C'est à la suite de cela que l'Entreprise Wakeur Serigne Thierno Diouf Lambaye a réalisé les travaux en respectant les caractéristiques et le délai. Toutes les correspondances sont archivées dans le bureau du gestionnaire du PRCA et à la cellule de passation des marchés c'est sur cette base que les décaissements ont été faits.
34	Pénalités de retard non appliquées	Deux lettres de mise en demeure ont été adressées au premier attributaire par le coordonnateur. Le contrat de marché lui a retiré et il a l'objet d'un remboursement de l'avance de démarrage malgré ce qu'il a réalisé pour qu'il soit possible de relancer le marché avec l'autorisation de la DCMP. Toutes ces phases sont documentées et

		archivées à la Cellule de passation des marchés.
34	Impliquer les bénéficiaires dans l'élaboration des certifications techniques.....	C'est sur la base d'un besoin exprimé par une structure déconcentrée et qui est éligible dans le PRCA que l'activité a été retenue. S'agissant des certifications techniques qui tiennent compte de l'environnement, il est plutôt indiqué de se rapprocher de technicien qualifié dans le domaine du génie civil ou de la spécialité en question pour avoir de bonnes données comme nous avons fait en utilisant les compétences d'un technicien agréé par l'Etat.
34	TRAVAUX DE PERENNISATION DE LA PISTE NIOKOLO Koba /WOUROLY DANS LE PNNK Les travaux se rapportent à la construction de 33 salles de classe dans les régions de Matam et Saint Louis	Contrairement à ce qui est dit, les travaux ont lieu au Parc National du Niokolo Koba. Cela dénote des conséquences du couper, copier et coller
35	Dévis de l'entreprise peu réaliste	Bien lire le DAO pour bien comprendre qu'il s'agissait de rendre opérationnelle la piste en question et non de la transformer en route. Il était question de reprendre les ouvrages d'art de Doufourou, Sayinki, Boko de recharger les points noirs et les bas fonds de Tourma Dala, Nété Boulou ,Assirick, de reprofiler les endroits listés dans le DAO sur piste dont la longueur fait 45km. Il n'a jamais été question de recharger toute la piste. Le reste des travaux consistait à ouvrir des saignées et des exécutoires à des endroits bien précis.
35	Montant irréaliste	La travail demandé ne nécessite pas le chargement d'une route mais plutôt la recharge d'une piste qui a à peine la largeur d'un véhicule et qui s'étend en tout sur 3km de longueur sur les 45km que compte la route. Vu sous cet angle, les prix sont réalistes et c'est la raison pour laquelle l'appel d'offre n'a pas été infructueux.
35	Pas de détails sur la localisation des différents travaux et sur les radiers	Les radiers ont des noms cités dans le DAO et le devis quantitatif et estimatif cumule l'ensemble des données et des prix retenus pour la réalisation. Les radiers portent tous des noms et sont

		bien définis et ne peuvent pas être confondus.
35	La visite sur site montre que les travaux de pérennisation de la piste n'ont pas été exécutés car nous n'avons pas pu faire plus de 200 ml de trajet à partir du croisement avec la route Dialokoto Kédougou	Ce croisement est situé sur un plateau latéritique qui n'était pas concerné par les travaux à réaliser. Toutefois, il existe sur cette partie un couvert végétal dense qui fait que la piste peut être obstruée momentanément et qu'il faut dans ce cas d'espèce procéder à l'élagage des branches pour continuer. Du fait que vous ne vous êtes pas donné cette peine de franchir l'entrée du parc sur cette partie, il ne paraît pas fondé de votre part de faire une affirmation que vous n'avez pas vérifiée. 200ml sur une longueur de 45km sur lesquels les travaux sont réalisés c'est 0,44 pour cent. Ce qui n'est pas conforme à la réalité
52	Le marché relatif à l'acquisition de matériels de sécurité et de protection est financé sur fonds propres et l'autorité contractante MEDD/CM	Le marché est financé sur par le BCI et l'autorité contractante est le MEDD uniquement, la Commission des marchés ne pouvant pas l'être(CM)
58	Travaux d'aménagement et de clôture de haies vives (éclairage d'élevage) à Mbao	Ce marché existe dans le PPM
61	Travaux de délimitation, de parcellisation et de pancartage de la forêt classée	Ce marché existe dans le PPM
93	Acquisition de fournitures de bureaux de consommables informatiques et de prospectus en trois lots	Ce marché existe dans le PPM

46	TRAVAUX DE PROTECTION MARITIME DANS LE GANDIOLAIS A PILOTE BARRE Le marché n'est pas inscrit dans le PPM en violation de l'article 6 alinéa 3 du CMP ; La demande a été envoyée le 9 septembre 2015. La réponse de la DCMP datée du dimanche 11 septembre 2015 n'a été reçue que le 14 septembre 2015 soit 5 jours au lieu des 24 heures prévues par l'article 7- alinéa 2-c du CMP .	Vu l'urgence impérieuse, le marché a été passé par entente directe. Conformément à l'article 6 du Code des marchés publics. Ce type de marché ne doit pas figurer (article 76.2 du CMP) ne doivent pas figurer dans le PPM La réponse de la DCMP est du Vendredi 11 Septembre 2015 et non du dimanche 11 septembre. Et nous l'avons reçu le lundi 14 septembre 2015.
52	DRPCR ACQUISITION DE MATERIELS DE SECURITE ET DE PROTECTION Le marché a été matérialisé par une lettre de marché conclu entre le Ministère l'environnement et du développement durable et la société SICOR .Cependant, nous n'avons identifié aucune date sur cette dite lettre, également la signature de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés(DEEC) n'est pas matérialisée sur le contrat. □ Aucune information concernant la réception du matériel de sécurité et de protection ne nous a été communiqué.	La lettre de marché est signée, datée et enregistrée par les services des impôts et domaines le 28/07/2015 (voir lettre en annexe) La réception a été faite le 03 Novembre 2015 sous le n° 34/MEDD/DEEC/CGUE 2015 comme en atteste le PV joint en annexe
61	MARCHE N° 000054 MEDD/DEEC – ACQUISITION DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES La non inscription de la DRP dans le PPM en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « ... A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2 (Marché par entente directe), les marchés passés par les	Les marché est inscrit dans le PPM 2015 sous le n°F_DEEC_041

	autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité L'absence de lettre d'invitation dans le dossier du marché en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP dispose : «... l'autorité contractante sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ». Les documents relatifs à l'exécution physique et financière n'ont pas été portés à notre connaissance	La lettre d'invitation est la lettre n°54/MEDD/DEEC comme en atteste le titre du marché dans votre rapport. L'exécution physique est matérialisée par le Procès verbal de réception (Voir pièces jointes) . L'exécution financière par le Bordererau de Virement du Trésor (Voir pièces jointes)
71	MARCHE N° 000012 MEDD/DEEC/DAF – ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES DE LA DEEC – LOT 1 La non inscription de la DRP dans le PPM en violation de l'article 6 du CMP qui dispose : « ... A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2 (Marché par entente directe). ☐ Exécution Le marché fait apparaître un PV de réception daté du 10 novembre 2015. Cependant, il n'apparaît nulle part sur le dossier de délais d'exécution permettant de fixer les éventuelles pénalités de retards.	Le marché est inscrit dans le PPM sous le N° F_DEEC_016. L'Etat paie après service fait et que contrat d'entretien court jusqu'à la fin de l'année budgétaire. C'est ce qui explique la réception et le paiement au mois de novembre qui est le mois de clôture budgétaire.

107

DRPCO N° DEEC_2015_0043_S PRISE EN CHARGE MEDICALE DU PERSONNEL CONTRACTUEL DE LA DIRECTION

Non-conformité dans la procédure de passation :

Des cas de fractionnements ont été notés entre le marché de prise en charge médicale de la DEEC et celui de la prise en charge médicale du personnel au profit de la DAGE. En effet, ces deux marchés sont de nature homogène et le montant cumulé de ces deux marchés dépassent le seuil de passation défini à l'article 53 du Décret portant CMP. Par conséquent ces marchés doivent faire l'objet d'un appel d'offre ouvert. Au besoin, l'appel d'offre peut être alloti conformément à l'article 8 du CMP.

Qualité de l'évaluation : Le rapport d'évaluation est très sommaire. et les conclusions ne sont pas motivées ; o le critère relatif à la fourniture des trois derniers états financiers n'a pas été respecté pour aucun des soumissionnaires. En effet, les états financiers transmis ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes régulièrement inscrit au niveau de l'ONECCA; o Le rapport d'évaluation n'est pas daté

La DEEC come la DAGE sont des administrateurs de crédits différents et ainsi sont des personnes responsables de marchés différentes conformément à l'arrêté n° 00867 du 22 janvier 2015 portant désignation des administrateurs de crédits et personnes responsables de marchés du MEDD

Le rapport d'analyse fait partie du dossier type élaboré par l'ARMP

Dans les données particulières du DAO les états financiers n'ont pas été demandés. Les critères de qualification figurant à la sous clause 5.4 sont les suivantes :

- Etre une société d'assurance légalement constituée ;
- Avoir déjà réalisé au moins un (01) marché de même nature durant les trois (03) dernières années (2013, 2014, 2015).
- Fournir la liste des pharmacies et la liste des médecins privés et/ou cliniques agréées à Dakar et dans les autres régions ;

56	DRP RELATIVE A L'OUVERTURE DE PARE FEUX, DANS LA FORET CLASSEE DE MBAO Ouverture et attribution du marché intervenues le même jour La date de démarrage effective de la prestation Délai d'exécution 07 Avril 2015	Effectuées le même jour : ouverture à 10h et attribution à 15 heures Date de démarrage correspond à la date de signature du contrat Délai d'exécution fixé au 08 Décembre 2015 et non 07 Avril 2015 (voir copie pv de réception technique). Il n'y a pas eu de retard dans la livraison.
58	DRP RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE CLOTURE HAIES VIVES (ECLAIRCIES, D'ELAGAGE) A MBAO Ouverture et attribution du marché intervenues le même jour Analyse délai entre date d'envoi des lettres d'invitation et date d'ouverture des plis La date de démarrage effective de la prestation	Effectuées le même jour ; ouverture à 10h et attribution à 15 heures Sans objet : le délai de 15 jours calendaires a été respecté Date de démarrage correspond à la date de signature du contrat
61	DRP RELATIVE AUX TRAVAUX DE DELIMITATION DE PARCELLISATION ET DE PANCARTAGE DE LA FORET CLASSEE DE NETEBOULOU ▪ Ouverture et attribution du marché intervenues le même jour ▪ La livraison a été faite le 18 Mai 2015 soit 40 jours après la signature du contrat ▪ Analyse délai entre date d'envoi des lettres d'invitation et date d'ouverture des plis	Effectuées le même jour ; ouverture à 10h et attribution à 15 heures Le contrat a été signé le 04 Mai 2015 la livraison le 18 Mai 2015 soit 14 jours et non 40 jours (voir copie contrat) Sans objet : le délai de 15 jours calendaires a été respecté

	DRPCO relative à l'acquisition de batte-feux et équipements pour les comités villageois Attribution	L'avis d'attribution provisoire a été publiée dans le journal l'AS quotidien n° 2897 du 27 Mai 2015 (voir avis ci-joint)
	DRPO : ACQUISITION DE MATERIELS DE NETTOIEMENT (DPVE)	
5	1-Les Etats financiers de de FALL ABDOU LAHAT n'ont pas été communiqué-Les Etats financiers de de FALL ABDOU LAHAT n'ont pas été communiqué	Les Etats financiers des trois dernières années (2012, 2013, 2014) ont fournis et certifiés par le cabinet ABDOULAYE SY (Comptabilité-Fiscalité-Audits et Conseils) PJ : ETATS FINANCIERS
5	2-Un des critères de qualification est d'avoir réalisé au moins un marché de même nature durant les 3 dernières années. Or l'attributaire a fourni comme référence la fourniture de cinq moulins et sept motos cyclistes au profit de la direction de la Microfinance	L'Entreprise FALL ABDOU LAHAT a bien fourni un marché de même nature du fait que l'objet de l'appel d'offre est une acquisition de 32 motos tricycles. La commission d'évaluation considère que les motos tricycles sont de même nature que les motos cyclistes fournis en 2013 à la direction de la Microfinance.
Set 6	3- Le soumissionnaire GIE TOUBA MOURIDE est spécialisé dans la fourniture des semences et engrais	Considérant que le marché est en procédure d'Appel d'offre, l'Autorité Contractante ne peut pas garantir la concordance de l'objet social de l'Entreprise et la nature du marché, du fait que l'Appel d'Offre est ouvert à toutes les Entreprises désirants soumissionner. Considérant que le marché est en procédure d'Appel d'offre, l'Autorité Contractante ne peut pas garantir la concordance de l'objet social de l'Entreprise et la nature du marché, du fait que l'Appel d'Offre est ouvert à toutes les Entreprises désirants soumissionner.
	<u>DRPO : ACQUISITION DE MATERIEL DE REBOISEMENT (DPVE)</u> Les Etats financiers de de FALL ABDOU LAHAT n'ont pas été communiqué-Les Etats financiers de de FALL ABDOU LAHAT n'ont pas été communiqué	Les Etats financiers des trois dernières années (2012, 2013, 2014) ont fournis et certifiés par le cabinet ABDOULAYE SY (Comptabilité-Fiscalité-Audits et Conseils) PJ : ETATS FINANCIERS

31	2-Un des critères de qualification est d'avoir réalisé au moins un marché de même nature durant les 3 dernières années. Or l'attributaire a fourni comme référence la fourniture de cinq moulins et sept motos cyclistes au profit de la direction de la Microfinance	L'Entreprise FALL ABDOU LAHAT a bien fourni un marché de même nature du fait que l'objet de l'appel d'offre est une acquisition de 32 motos tricycles. La commission d'évaluation considère que les motos tricycles sont de même nature que les motos cyclistes fournis en 2013 à la direction de la Microfinance.
31	3- Le soumissionnaire GIE TOUBA MOURIDE est spécialisé dans la fourniture des semences et engrais	Considérant que le marché est en procédure d'Appel d'offre, l'Autorité Contractante ne peut pas garantir la concordance de l'objet social de l'Entreprise et la nature du marché, du fait que l'Appel d'Offre est ouvert à toutes les Entreprises désirants soumissionner. Considérant que le marché est en procédure d'Appel d'offre, l'Autorité Contractante ne peut pas garantir la concordance de l'objet social de l'Entreprise et la nature du marché, du fait que l'Appel d'Offre est ouvert à toutes les Entreprises désirants soumissionner.
31	4- S'agissant du cinquième marché, des cas de fractionnement ont été notés entre le marché d'acquisition d'équipement et celui de reboisement au profit de la DPVE. En effet, ces deux marchés sont de nature homogène et le montant cumulé dépasse le seuil de passation défini à l'article 53 du Décret portant CPM. Par conséquent ces marchés doivent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert. Au besoin, l'appel d'offres peut être alloté conformément à l'article 8 du CPM	L'Autorité Contractante ne considère pas ces deux marchés de même nature : le marché relatif à l'acquisition de matériels de nettoyage est une acquisition de 32n motos alors que celui de l'acquisition de matériel de reboisement est composé de : Gaines PM, Gaines GM, Brouettes, Arrosoires, Rateaux, Seaux, Pelles, Sécateurs, Tamis, Rouleau d'arrosaires, Grillages etc.....